



## **Modification de la LAVS (modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité)**

Résumé des résultats de la consultation  
(Rapport sur les résultats de la consultation)

Berne, le 28 août 2019

## Table des matières

1. Contexte	3
2. Objet de la consultation	4
3. Appréciation générale de l'avant-projet	4
4. Résultats détaillés de la consultation	7
4.1 Surveillance axée sur les risques et les résultats	7
4.1.1 Pilotage de l'exécution au moyen d'objectifs et d'indicateurs (art. 72a AP-LAVS)	7
4.1.2 Mesures de l'autorité de surveillance (art. 72b AP-LAVS)	11
4.1.3 Système de gestion des risques, de la qualité et de contrôle interne (art. 66 AP-LAVS)	13
4.1.4 Présentation des risques systémiques dans le rapport du Conseil fédéral (art. 76 AP-LPGA)	16
4.2 Renforcement de la gouvernance dans le 1 <sup>er</sup> pilier	17
4.2.1 Principes de gestion (art. 66a AP-LAVS)	17
4.2.2 Indépendance des organes d'exécution (art. 61 et 63 AP-LAVS)	18
4.2.3 Organe de révision : exigences et tâches (art. 68 et 68a AP-LAVS)	21
4.2.4 Contrôle des employeurs (art. 68b AP-LAVS)	22
4.2.5 Principe de transparence dans la présentation des comptes (art. 67 AP-LAVS)	23
4.3 Pilotage et surveillance des systèmes d'information	25
4.3.1 Réglementation de l'échange électronique de données (art. 49 <sup>ter</sup> AP-LAVS)	25
4.3.2 Systèmes d'information et standards minimaux (art. 49 <sup>bis</sup> AP-LAVS)	26
4.3.3 Externalisation de services liés aux SI (art. 63, al. 5, AP-LAVS)	28
4.3.4 Accès aux registres centraux (art. 50b AP-LAVS)	28
4.4 Autres adaptations dans le 1 <sup>er</sup> pilier	30
4.4.1 Prise en charge des autres frais (art. 95a AP-LAVS)	30
4.4.2 Précision des règles en matière de fusion et de dissolution de caisses de compensation (art. 60, al. 1 <sup>bis</sup> et 1 <sup>er</sup> , AP-LAVS)	31
4.4.3 Suppression de l'obligation de créer des agences communales (art. 65, al. 2, et art. 61, al. 2, let. c, AP-LAVS)	33
4.4.4 Abandon de la possibilité de créer des caisses paritaires (art. 54 AP-LAVS)	34
4.5 Mesures dans le 2 <sup>e</sup> pilier	34
4.5.1 Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 1-6, AP-LPP)	34
4.5.2 Perception de la taxe annuelle de surveillance par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. i, AP-LPP)	36
4.5.3 Renforcement de l'indépendance des autorités régionales de surveillance (art. 61, al. 3, AP-LPP)	37
4.5.4 Simplification de la base de calcul de la taxe de surveillance (art. 64c, al. 1 et 2, let. a, AP-LPP)	38
4.5.5 Amélioration du contrôle concernant le transfert des prestations de libre passage (art. 11, al. 3, AP-LFLP)	39
4.5.6 Conditions pour la reprise d'effectifs de rentiers (art. 53 <sup>e bis</sup> AP-LPP)	41
5. Propositions de révision et souhaits formulés par les participants à la consultation	45
5.1 Séparation entre exécution et surveillance	45
5.2 Fusions de caisses professionnelles	46
5.3 Autres	47
6. Accès aux avis	47
Annexe	48
Liste des participants à la consultation et abréviations	

## 1. Contexte

Le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la LAVS (modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité). Cette procédure s'est achevée le 13 juillet 2017.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie ainsi que les organes d'exécution et d'autres associations, organisations ont été invités à prendre position sur l'avant-projet de loi et le rapport explicatif. Au total, les destinataires de la consultation étaient au nombre de 92. Les documents de la procédure de consultation ont été publiés sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)<sup>1</sup>. Sur l'ensemble des destinataires, 52 ont remis une réponse au Département fédéral de l'intérieur (DFI). En outre, 21 participants non officiels ont fait connaître leur position. Les 73 avis rendus se répartissent de la manière suivante :

- Cantons (y c. Conférence des gouvernements cantonaux) : 27 ;
- Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale : 4 ;
- Autorités et institutions apparentées : 3 ;
- Associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne : 1 ;
- Associations faîtières nationales de l'économie : 7 ;
- Associations professionnelles, organes d'exécution et autres organisations : 31 ;

	Destinataires	invités à se prononcer	ayant répondu	autres participants	Total
1	Cantons (y c. CdC)	27	27		27
2	Partis politiques	13	4		4
3	Autorités et institutions apparentées			3	3
4	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	1		1
5	Associations faîtières de l'économie	9	6	1	7
6	Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants	17	2	1	3
7	Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution	20	12	16	28
8	Autres organisations et personnes intéressées	3			0
	Total	92	52	21	73

*L'ACCP, la CCCC et la COAI ont rendu une réponse commune. Les cantons ont donné des avis en grande partie identiques. Il en va de même pour les associations membres de l'usam.*

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)<sup>2</sup>. La liste des cantons, partis politiques, autorités et institutions apparentées, associations, organisations et organes d'exécution qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

<sup>1</sup> [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) > Publications & Services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Consultation sur la modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et son optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier

<sup>2</sup> [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) > Publications & Services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Consultation sur la modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et son optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier.

## 2. Objet de la consultation

L'avant-projet de loi mis en consultation vise à moderniser la surveillance de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), des prestations complémentaires (PC), du régime des allocations pour perte de gain (APG) et des allocations familiales dans l'agriculture. Pour se faire, il prévoit les trois axes principaux suivants :

- introduction d'une surveillance proactive axée sur les risques et les résultats ;
- renforcement de la gouvernance ;
- adaptation des dispositions légales concernant les systèmes d'information à l'état actuel du développement technologique.

L'avant-projet prévoit également des adaptations ponctuelles des dispositions légales dans le domaine de la surveillance du 2<sup>e</sup> pilier.

## 3. Appréciation générale de l'avant-projet

*La plupart des participants approuvent l'objectif général de la réforme qui est de moderniser la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier mais sont d'avis que le projet proposé accorde un poids disproportionné aux questions opérationnelles de l'exécution et que les conséquences financières des mesures proposées sont trop élevées par rapport aux avantages que pourrait en retirer le système actuel qui fonctionne à satisfaction. Concernant le 2<sup>e</sup> pilier, la majorité des mesures proposées ont été approuvées.*

### Cantons

**ZH, BE, OW, SO, AR, TG, NE, VD** et **GE** apportent un soutien de principe à l'avant-projet. **GE** est d'avis que, au vu de l'ensemble des évolutions, notamment technologiques, intervenues ces dernières décennies, une adaptation du système de surveillance est nécessaire. **NE** est d'avis que le projet introduit dans la LAVS plusieurs éléments positifs : une amélioration des principes de gouvernance, l'introduction de systèmes de contrôles internes, la définition de nouvelles normes comptables peuvent être légitimement imposées par des prescriptions légales. Par contre, **NE** estime qu'il n'appartient pas à l'OFAS de définir de nouvelles normes en matière de technologie informatique ou de piloter par des objectifs. Ces domaines relèvent des organes d'exécution et de leurs commissions de gestion. **AG** et **UR** approuvent l'objectif visé, qui est de mettre en place une surveillance axée sur les risques et les résultats. **UR** regrette néanmoins que le rapport explicatif n'ait pas indiqué de manière probante dans quelle mesure ce modèle aurait déjà « fait ses preuves » dans l'AI ; ce canton estime aussi que la surveillance axée sur les risques et les résultats ne saurait remplacer la surveillance préventive ou réactive, mais pourrait, au mieux, la compléter. Les nombreuses comparaisons que le rapport établit avec le secteur privé ne devraient pas masquer le fait qu'on ne gère pas une institution publique comme une entreprise privée. **AG, BE, NE** et **GE** demandent que les mesures prévues limitent les charges supplémentaires.

Quatorze cantons (**LU, NW, SZ, GL, ZG, SO, SH, AR, AI, SG, TG, GR, VS** et **JU**), qui sont certes d'avis qu'il est possible de moderniser la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier, rejettent les aspects de l'avant-projet qui pourraient nuire à la qualité, à la simplicité et au caractère économique de l'exécution. Plusieurs cantons (**NW, GL, ZG, FR, SO, SH, BL, AI, SG, GR, VS** et **JU**) estiment que l'avant-projet attache une importance excessive aux questions opérationnelles, au lieu d'axer les efforts sur l'amélioration du pilotage général. De surcroît, **NW, GL, ZG, FR, SO, SH, AI, SG, GR** et **JU** rejettent les modifications du régime en vigueur qui concernent les compétences et la responsabilité des cantons et transfèrent des tâches cantonales à l'administration fédérale, estimant que cela enfreindrait les principes de la Constitution, en particulier celui de subsidiarité. **FR** regrette qu'il n'y ait pas eu de discussion préalable entre la Confédération et les cantons concernant la différenciation entre surveillance matérielle et surveillance administrative avant la mise en consultation d'un projet qui reporte beaucoup de pouvoir à l'État fédéral. **NW** rejette la proposition de rembourser à la Confédération, à la charge des fonds de compensation, la plus grande partie des charges supplémentaires supportées par l'OFAS, car ce transfert aux dépens du Fonds de l'AVS accroîtrait selon lui les coûts pour les employeurs et pour les salariés.

## Partis politiques

Le **PS** accueille favorablement les nouvelles dispositions de l'avant-projet. Comme le système est resté inchangé depuis la création de l'AVS, il apparaît tout à fait normal que l'on procède à certaines adaptations, notamment en vue de répondre à certains défis actuels et futurs liés à la complexité et à l'informatisation croissantes. Le **PS** apporte également son soutien aux mesures d'optimisation proposées dans le 2<sup>e</sup> pilier. Le **PS** est d'avis qu'il sera particulièrement important de renforcer les règles relatives au transfert de prestations de libre passage.

L'**UDC** et le **PLR** rejettent le projet, estimant qu'il ne faut apporter que les modifications réellement nécessaires et déplorant l'augmentation de la charge administrative et financière. S'il se félicite que le Conseil fédéral entende agir avant que des problèmes surviennent, le **PLR** regrette cependant que le projet ne se limite pas à régir des questions relevant de la gouvernance, ce qui serait légitime, mais qu'il s'immisce dans les affaires courantes des institutions. Il ajoute que la modification de l'art. 11, al. 3, de la loi sur le libre passage (LFLP) bafoue la responsabilité individuelle et la fiabilité des personnes assurées, nuisant par ailleurs à toutes les institutions de libre passage et au système bancaire. Le **PLR** estime en outre qu'il est capital que la Confédération revoie de fond en comble ce projet, en étroite collaboration avec les organes d'exécution.

Pour le **PDC**, la prémisse est la suivante : tout ce qui renforce l'AVS est judicieux et tout ce qui l'affaiblit doit être rejeté. Cette assurance se caractérise par son exécution décentralisée et par ses liens étroits avec l'économie et ses organisations, et ce modèle a fait ses preuves. Pour le **PDC**, il ne fait par ailleurs aucun doute que la future réforme de la prévoyance vieillesse (PV 2020) se réalisera dans les règles de l'art et en tenant compte des besoins des citoyens. En conséquence, il est logique que l'avant-projet s'intitule non pas « Modernisation de l'exécution » mais « Modernisation de la surveillance ». Et c'est selon lui précisément à cet aspect que le projet devrait se borner.

## Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

## Associations faitières de l'économie

**Travail.Suisse** et l'**USS** apportent leur soutien de principe aux grandes lignes du projet, même si le système actuel fonctionne bien. Ces deux organisations appuient l'adoption de bases légales qui permettent de passer d'une surveillance largement réactive à une surveillance axée sur les risques et les résultats et de reconnaître la nécessité de se doter de normes plus claires dans le domaine des systèmes d'information et de l'échange de données. Les deux centrales syndicales acceptent par ailleurs le renforcement de la gouvernance.

L'**Union patronale suisse** (UPS), l'**Union suisse des paysans** (USP), l'**usam** et la **FER** saluent globalement l'intention du projet de moderniser la surveillance, et ce bien que l'exécution du 1<sup>er</sup> pilier fonctionne à satisfaction depuis son origine. Dans ces circonstances, l'**UPS** et l'**USP** estiment qu'il est indispensable d'analyser rigoureusement chaque disposition afin de savoir si elle est nécessaire et d'évaluer les conséquences financières. Elles jugent ainsi que le projet devrait se limiter au strict minimum. D'après le **cp** et la **FER**, la réglementation proposée est onéreuse et inadaptée au système actuel, lequel fonctionne à satisfaction. L'**usam**, le **cp** et la **FER** sont d'avis que, dans certains domaines, le projet s'immisce trop dans la gestion opérative. Le **cp** rejette donc le projet sous cette forme alors que l'**usam** et la **FER** approuvent certaines mesures proposées. La **FER** s'oppose toutefois à certaines dispositions qu'elle juge sujettes à de nombreuses interprétations et incertitudes, et qualifie d'inacceptables les confusions entre surveillance et pilotage qui se retrouvent dans les nouveaux rôles et les nouvelles responsabilités de l'autorité de surveillance. Par ailleurs, l'**usam**, la **FER** et le **cp** ne sont pas d'accord avec les comparaisons faites avec l'assurance-invalidité. Enfin, la **FER** et l'**usam** se réjouissent que le projet ait renoncé à soumettre l'informatique des caisses de compensation professionnelles AVS à la procédure d'appel d'offres OMC.

Enfin, la **FER** salue les ajustements proposés dans le 2<sup>e</sup> pilier (à l'exception du contrôle concernant le transfert des prestations de libre passage qu'elle refuse). Le **cp** juge les propositions dans le 2<sup>e</sup> pilier moins contestables que celles dans le 1<sup>er</sup> pilier.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** adhère à l'objectif du projet, qui est de passer, pour le 1<sup>er</sup> pilier, d'une surveillance réactive à une surveillance proactive et axée sur les risques, et d'instaurer des instruments de pilotage. Il estime nécessaire, pour continuer de garantir la stabilité du système de prévoyance, de moderniser la surveillance et se félicite du fait que le projet favorise l'indépendance des organes d'exécution, l'intégrité des responsables et la transparence de la comptabilité. Le **CSA** soutient l'octroi au Conseil fédéral de la compétence de régir par voie d'ordonnance l'échange de données et les matières techniques afin de réagir rapidement aux progrès de la technique. Il souligne l'importance qu'il faut accorder à la protection des données et salue l'optimisation ponctuelle du 2<sup>e</sup> pilier.

L'**Association Suisse des Aînés** (ASA) donne son appui au projet, car il améliore la transparence et la sécurité du 1<sup>er</sup> pilier. Elle juge que les trois mesures principales sont indispensables au bon fonctionnement des œuvres sociales, signalant qu'il faut toutefois attacher beaucoup d'importance à la protection des données lorsque l'on veut uniformiser les systèmes d'information. L'**ASA** décèle dans l'intégration totale des systèmes d'information de l'AI, du 1<sup>er</sup> pilier et des cantons un danger dont il faut tenir compte, celui de « rendre le citoyen transparent ». En contrepartie, l'uniformisation des systèmes d'information constitue un avantage pour les caisses de compensation cantonales en cela qu'elle diminue leurs coûts d'acquisition de matériel.

S'agissant des dispositions relatives au 2<sup>e</sup> pilier, l'**ASA** estime qu'il faut y apporter des améliorations et des précisions. Les nombreuses formulations potestatives (« le Conseil fédéral/l'autorité de surveillance peut ») sont excessivement vagues et laissent encore trop de latitude aux institutions de prévoyance. En particulier, il faudrait, toujours selon l'**ASA**, préciser les tâches de leurs commissions de prévoyance, qui devraient veiller à former leurs membres et à les informer en toute transparence. C'est surtout dans le cas des fondations collectives que la surveillance est lacunaire, car les membres de ces commissions ne disposent souvent pas des connaissances requises pour maîtriser un sujet complexe.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC**, la **COAI** et **neuf associations professionnelles membres de l'usam** – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – (**SSE**, **GastroSuisse**, **SPIRITSUISSE**, **UPSV**, **Association Pied & Chaussure**, **interieursuisse**, **ASDAVM**, **ASET** et **USMC**) sont d'avis qu'une modification de la législation ne doit pas mettre en péril l'exécution décentralisée de l'AVS, qui a fait ses preuves. **GastroSuisse** ajoute qu'il ne faut pas surcharger les organes d'exécution de coûts injustifiés et d'un volume de travail disproportionné. De surcroît, les **trois fédérations d'organes d'exécution** et les **neuf associations membres de l'usam** déplorent que le projet attache une importance excessive à des questions opérationnelles au lieu de se focaliser sur l'amélioration du pilotage général. Elles demandent que la révision n'assouplisse en rien la séparation existant actuellement entre la surveillance et l'exécution.

La **Caisse de compensation du canton de Berne** (CCB) salue la modernisation de la surveillance, mais juge que certaines des modifications proposées constituent de très lourdes charges pour les organes d'exécution. Elle estime nécessaire de prendre en compte le rapport coût-utilité.

## 4. Résultats détaillés de la consultation

### 4.1 Surveillance axée sur les risques et les résultats

#### 4.1.1 Pilotage de l'exécution au moyen d'objectifs et d'indicateurs (art. 72a AP-LAVS)

Le modèle de surveillance fondé sur le contrôle périodique de la mise en œuvre des objectifs et des prescriptions, calqué sur le modèle qui a fait ses preuves dans l'AI ces dix dernières années, est appliqué dans l'AVS, le régime des APG, le régime des PC et les allocations familiales dans l'agriculture – en tenant compte des particularités de chaque assurance.

*Une forte majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le sujet refusent que les caisses de compensation soient pilotées au moyen d'objectifs et d'indicateurs et rejettent donc cette proposition.*

#### Cantons

##### *Prise de position sur l'al. 1 (Pilotage de l'exécution au moyen d'objectifs et d'indicateurs)*

La plupart des cantons (**BE, ZG, GL, SZ, NW, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, NE** et **JU**) refusent que les caisses de compensation soient pilotées au moyen d'objectifs et d'indicateurs. Ils font valoir que les activités de l'AVS ne s'y prêtent pas, contrairement à celles de l'AI, et estiment que cette conclusion vaut aussi pour le régime des APG, les allocations de maternité, les allocations familiales dans l'agriculture et le régime des PC. **LU** et **UR** mettent en doute la possibilité même de piloter l'exécution « au moyen d'objectifs et d'indicateurs ». **UR** demande de réexaminer le bien-fondé d'une surveillance de l'AVS, des PC et des APG axée sur les résultats. **ZG** signale que les risques assurés sont plutôt fonction de facteurs démographiques et politiques. **NW** explique qu'il est impossible d'exercer une quelconque influence sur les facteurs prépondérants (comme le nombre de rentes AVS à servir), car ces risques dépendent de faits échappant à tout contrôle, tels que l'arrivée à l'âge de la retraite, le décès (pour les rentes de survivants), etc. **NW** souligne que l'adoption d'objectifs pour l'AI s'était inscrite dans un tout autre contexte, puisque, parallèlement à des efforts d'assainissement financier, des fonds supplémentaires avaient été affectés à l'AI, dont le gouvernement devait rendre compte au Parlement. Le même canton craint que ce pilotage au moyen d'objectifs et d'indicateurs accouche d'un véritable « monstre bureaucratique ». **BE** précise que les conventions d'objectifs conclues entre l'OFAS et les organes d'exécution doivent servir de base à la recherche et à l'affectation des ressources nécessaires, et qu'il faudrait donc que le service chargé de définir les objectifs ait aussi la compétence d'attribuer les ressources. Or, il n'en va pas ainsi, l'OFAS ne pouvant attribuer aucune ressource, ni en personnel, ni d'un autre genre. **NE** avance que la mise en place d'indicateurs et de valeurs cibles dans l'opérationnel ne relève pas du champ de compétences de l'autorité de surveillance. **NE** relève que l'organisation des tâches, et plus particulièrement dans le domaine des PC, est souvent spécifique aux cantons et que les règles actuelles permettent une gestion souple, efficace et adaptée aux spécificités régionales. Elles sont plus optimales et moins onéreuses que les propositions du rapport.

Deux cantons (**OW** et **AG**) ont une autre opinion. **OW** accepte ainsi le principe selon lequel l'OFAS, en sa qualité d'autorité de surveillance, supervise l'exécution de la loi et la pilote au moyen d'objectifs et d'indicateurs, afin de mettre en place une surveillance axée sur les risques et les résultats. Il salue par ailleurs le fait que les organes spécialisés (comme les caisses de compensation) soient associés à la définition des objectifs et des indicateurs. Toutefois, il exige une limitation au strict minimum du nombre d'objectifs et d'indicateurs, car aucun incident grave ni dommage financier n'a été enregistré ces dernières décennies dans les organes d'exécution. **AG** estime que l'art. 72a AP-LAVS règle de façon complète et dans l'ensemble judicieuse les attributions et les tâches de l'autorité de surveillance. Pour préserver la sécurité juridique, ce canton juge utile de définir les rapports entre surveillance fédérale et surveillance cantonale et, en particulier, d'inscrire dans la loi les principales tâches des organes de surveillance cantonaux.

### *Prise de position sur l'al. 2 (Tâches de l'autorité de surveillance)*

La plupart des cantons (**LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, VS, TI, GE** et **JU**) sont d'avis que la mission de l'autorité de surveillance n'est pas de garantir, mais de surveiller l'exécution. Aussi l'énoncé proposé (art. 72a, al. 2, AP-LAVS) contredit-il le principe de la modernisation de la surveillance, puisqu'il estomperait les limites de compétences entre surveillance et exécution et se poserait en obstacle à la qualité de cette exécution dans le 1<sup>er</sup> pilier, qui est précisément l'objectif de la révision. **GE** propose que la version française indique que l'autorité de surveillance « veille à une mise en œuvre ... ». **ZG** relève que les tâches énoncées à l'al. 2 sont des instruments de surveillance de l'exécution. Or la garantie de l'exécution est du ressort des caisses de compensation. **ZG** est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'approuver des standards, et qu'il faut donc biffer la disposition qui s'y rapporte (art. 72a, al. 2, let. d). Ce canton renvoie à ses considérations sur l'art. 49<sup>bis</sup> AP-LAVS : les systèmes créés par les caisses de compensation elles-mêmes, et qui fonctionnent à satisfaction, n'ont pas besoin d'une approbation de l'autorité de surveillance. Il est bien plus à craindre que l'autorité de surveillance, organe administratif supérieur mais coupé de la pratique, s'immisce dans des questions de détail qui relèvent des affaires courantes des caisses de compensation. Cela serait onéreux et peu efficient. **SZ** fait remarquer que les organes d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier disposent de données très détaillées et très sensibles sur les assurés, et notamment sur leur droit aux prestations et sur les prestations financières et matérielles qui leur sont servies. Ce canton s'oppose en conséquence à ce que l'autorité de surveillance fédérale ait accès aux données individuelles des assurés, car cela n'est ni nécessaire à l'exercice de la surveillance, ni conforme à la protection des données.

### *Prise de position sur les renvois*

La plupart des cantons (**LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, SG, GR, TI, VS** et **JU**) rejettent en bloc les renvois à l'art. 72a AP-LAVS inscrits dans d'autres lois fédérales. Ils pensent en effet que les charges occasionnées par la définition et le contrôle d'objectifs et d'indicateurs pour chaque assurance sociale mentionnée – AVS, AI, PC et APG/AMat – ne sont nullement proportionnées à l'utilité attendue. De nombreux cantons (**LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, SG, GR, TI** et **JU**) relèvent que le rapport explicatif n'indique nulle part dans quelle mesure cette procédure permet d'avoir une meilleure politique sociale ou une meilleure efficacité économique. **SZ** précise que les caisses de compensation estiment à une centaine d'emplois à plein temps le nombre de postes à créer dans toute la Suisse pour y faire face. Ajoutés aux 75 nouveaux postes rendus nécessaires par l'art. 66 AP-LAVS, cela aboutirait à un total d'environ 175 équivalents plein temps, ce qui équivaldrait à des charges supplémentaires de 20 millions de francs par an pour l'économie et les cantons. Par ailleurs, **ZG** estime que l'approbation des standards élaborés par les organisations spécialisées des organes d'exécution ou la CdC a aussi peu sa place dans les autres assurances énoncées que dans l'AVS.

Pour **BE**, il faut revoir l'estimation de cinq postes à plein temps de durée indéterminée à créer à l'OFAS, car elle n'est pas réaliste. De même, il faut à son avis absolument préciser les coûts que les cantons et les assurés pourraient être amenés à supporter, puisque le rapport explicatif ne contient que des considérations très générales sur le sujet.

Selon **BE**, le rapport explicatif suggère que les charges financières supplémentaires dues à l'accroissement du personnel des caisses de compensation (75 postes à plein temps) équivaldrait à un quart environ de l'excédent de recettes administratives réalisé par les caisses de compensation en 2015 et qu'elles seraient ainsi couvertes de cette façon. Il serait toutefois faux de penser, selon **BE**, que les associations faitières ponctionneraient uniquement l'excédent de recettes administratives pour éponger ces charges supplémentaires, le danger étant alors qu'une partie de ces coûts soient supportés par les employeurs, les cantons et les assurés. Le canton de **BE** demande que le rapport explicatif soit corrigé en conséquence et que les charges supplémentaires soient chiffrées. Dans l'ensemble, ce canton ne déçoit pas, dans l'avant-projet, de volonté d'améliorer la surveillance aux moindres coûts.

En outre, plusieurs cantons (**NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, SG, GR, TI** et **JU**) jugent que les autorités de surveillance cantonales fonctionnent déjà bien et sont efficaces. Soucieux de respecter les principes de la Constitution fédérale et d'éviter une augmentation des charges, ils rejettent un transfert de ces compétences vers l'administration fédérale.



## Partis politiques

Pour les mêmes raisons que la plupart des cantons, le **PDC** rejette énergiquement le pilotage des caisses de compensation au moyen d'objectifs et d'indicateurs. Comme les cantons, il rejette les renvois à l'art. 72a AP-LAVS inscrits dans les lois fédérales mentionnées.

L'**UDC** doute de l'utilité de donner à l'OFAS la compétence de définir les objectifs de chaque organe d'exécution. Il rejette tant l'attribution à cet effet de compétences supplémentaires à l'OFAS et l'extension de son domaine de surveillance à l'ensemble du régime des APG que la réorientation prévue de cet office fédéral vers une autorité de surveillance qui agit de façon proactive.

Le **PLR**, qui remet en question le rôle de l'autorité de surveillance comme garant des activités opérationnelles, estime que cette dernière devrait plutôt se limiter à surveiller l'exécution. Ce parti exige ainsi une définition claire des compétences et se demande lui aussi s'il est opportun de comparer la gestion de l'AI et celle de l'AVS (au moyen d'objectifs et d'indicateurs), car l'orientation de ces deux assurances sociales est foncièrement différente.

Le **PS** considère que, dans la mesure où cette nouvelle approche d'une surveillance axée sur les risques et les résultats permet de mieux prévenir l'avènement de nouveaux défis, de risques ou de problèmes sur les plans opérationnels et stratégiques, cela contribuerait à renforcer la crédibilité et la stabilité du système. Le **PS** y apporte donc son soutien.

## Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** donne son appui à la mise en place d'une surveillance axée sur les risques et les résultats dans le 1<sup>er</sup> pilier et, partant, à l'inscription des objectifs *ad hoc* dans l'art. 72a AP-LAVS. Elle juge essentiels les objectifs énoncés à titre d'exemple dans le rapport explicatif, comme le respect des délais impartis pour le versement des prestations et les décisions de rente, qui permettraient de garantir encore mieux l'accomplissement du mandat constitutionnel de l'AVS, à savoir la couverture des besoins vitaux.

L'**UVS** juge également judicieuse l'application par analogie du modèle de surveillance au régime des PC (art. 28 AP-LPC). La rapidité du calcul des PC et de leur versement est ainsi essentielle pour éviter que la collectivité doive intervenir inutilement, par le biais de l'aide sociale.

## Associations faitières de l'économie

**Travail.Suisse** et l'**USS** soutiennent le nouveau modèle de surveillance.

L'**Union patronale suisse** (UPS), l'**Union suisse des paysans** (USP), l'**usam** et le **cp** refusent que les caisses de compensation soient pilotées au moyen d'objectifs et d'indicateurs, pour les mêmes raisons que la majorité des cantons. L'**USP** ajoute que la deuxième partie de l'al. 1 octroie à l'organe de surveillance des compétences opérationnelles qui devraient par principe être du ressort des caisses de compensation. Pour l'**usam**, des conflits pourraient se produire dès lors que le pilotage et la surveillance sont confiés au même organe, ce qu'il faudrait absolument éviter dans un modèle de surveillance moderne.

L'**USP** rejette par principe d'inscrire dans la loi l'obligation de mettre en place un système de gestion de la qualité et demande que la notion de « système de gestion de la qualité » (art. 72a, al. 2, let. b AP-LAVS) disparaisse du projet. L'organisation fait à ce sujet référence à sa prise de position concernant l'art. 66, al. 2, AP-LAVS.

La **FER** est d'avis qu'il y a ici un mélange inacceptable dans les rôles et les responsabilités de l'autorité de surveillance qui doit surveiller, et non piloter la mise en œuvre de l'AVS. Par ailleurs, avec l'utilisation de l'adverbe « notamment » pour évoquer les tâches de l'autorité de surveillance, la **FER** est d'avis que la disposition est sujette à interprétations.

## **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** souscrit à la désignation, par le Conseil fédéral, d'une autorité de surveillance qui surveille et pilote l'exécution de la LAVS. Il est aussi favorable à une réglementation détaillée des tâches de l'autorité de surveillance.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

Comme les cantons, l'**ACCP**, la **CCCC**, la **COAI** et **neuf associations professionnelles membres de l'usam** (SSE, GastroSuisse, SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – s'opposent au pilotage des caisses de compensation au moyen d'objectifs et d'indicateurs. Elles estiment que l'autorité de surveillance ne doit pas garantir l'exécution, mais la surveiller. D'après l'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI**, les objectifs et les indicateurs relèvent de la surveillance administrative exercée par les comités des caisses et par les commissions de surveillance. La compétence de la Confédération se limite à la surveillance matérielle et financière. Elles tiennent à ce que cette répartition des tâches figure dans la loi. En outre, les activités propres à l'AVS ne se prêtent pas à ce modèle, contrairement à celles de l'AI. Comme le canton de ZG, l'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** relèvent que les tâches énoncées à l'al. 2 sont des instruments de surveillance de l'exécution.

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** avancent les mêmes arguments que le canton de ZG pour s'opposer à l'approbation de standards par l'autorité de surveillance.

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** s'alignent sur les arguments du canton de SZ pour demander que l'autorité de surveillance fédérale n'ait pas accès aux données personnelles des assurés. Si elles acceptent de livrer à l'OFAS toutes les données statistiques importantes (conformément à l'art. 72a, al. 2, let. g AP-LAVS), elles exigent en revanche que l'administration fédérale n'ait accès qu'à des données parfaitement anonymisées.

L'**ACCP**, la **CCCC**, la **COAI** et **sept associations professionnelles membres de l'usam** (SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – rejettent totalement les dispositions des lois fédérales mentionnées qui renvoient à l'art. 72a AP-LAVS, pour les mêmes raisons que les cantons.

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** estiment à une centaine d'emplois à plein temps le nombre de postes qu'il faudrait créer à l'échelle suisse. Ajoutés aux 75 nouveaux emplois rendus nécessaires par l'art. 66 AP-LAVS, cela aboutirait à un total d'environ 175 équivalents plein temps, ce qui engendrerait des charges salariales supplémentaires de plus de 21 millions de francs par an. Ces coûts seraient supportés par les seuls employeurs, sauf dans le régime des PC, où ils seraient à la charge des cantons.

La **CCB** est d'avis qu'il incombe au gérant de gérer la caisse de compensation de façon à atteindre les objectifs fixés dans les lois, ordonnances et directives. La caisse bernoise ajoute que pour exercer un pilotage, un organe doit pouvoir attribuer les ressources. L'OFAS n'étant pas compétent pour le faire, ni pour ce qui est du personnel, ni pour le reste, l'énoncé actuel de l'art. 72a, al. 1, AP-LAVS est inapplicable. La **CCB** demande en conséquence de le supprimer. Elle s'interroge par ailleurs sur le rapport entre coût et utilité.

En revanche, la **CCB** juge tout à fait fondées les dispositions de l'art. 72a, al. 2, let. a à g, AP-LAVS. Elle propose toutefois d'ajouter à la let. a (qui dispose que l'autorité de surveillance doit évaluer systématiquement les rapports sur les révisions et les rapports des organes d'exécution) l'obligation de consolider chaque année l'évaluation des rapports et d'en rendre publiquement compte. Le législateur ferait ainsi avancer l'un des principaux objets de cette révision, à savoir faire connaître les tâches réalisées par les caisses de compensation de l'AVS et renforcer la confiance dont bénéficient ces organes d'exécution.

**EXPERTsuisse** est d'avis que l'al. 2 règle les mesures de façon judicieuse, mais se demande si l'al. 1 est nécessaire, car l'OFAS a le droit de consulter les évaluations statistiques, ce qui lui permet de calculer lui-même les indicateurs. **EXPERTsuisse** ajoute que l'on ne peut pas comparer l'AVS et les APG à l'AI, car les caisses de compensation peuvent bien moins piloter l'exécution : les rentes AVS sont déterminées par la loi et les cotisations dépendent de la structure des assurés. **EXPERTsuisse** verrait en outre d'un mauvais œil que l'OFAS dicte des objectifs aux caisses de compensation en matière de frais d'administration, voire leur impose un budget.

#### 4.1.2 Mesures de l'autorité de surveillance (art. 72b AP-LAVS)

L'autorité de surveillance peut au besoin :

- a. exiger en tout temps des caisses de compensation tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de son activité de surveillance ;
- b. donner des instructions dans des cas particuliers ;
- c. agir par substitution dans des cas particuliers ;
- d. exiger des caisses que ceux de leurs fonctionnaires qui ne remplissent pas leurs tâches conformément aux prescriptions soient mis en demeure, avertis ou, dans les cas de grave violation de leurs devoirs, relevés de leurs fonctions ;
- e. ordonner, en cas de violations graves et réitérées des prescriptions légales, la gestion par commissaire de la caisse de compensation ; la dissolution d'une caisse de compensation professionnelle en vertu de l'art. 60 est réservée ;
- f. ordonner ou réaliser une révision complémentaire aux frais de la caisse de compensation ;
- g. révoquer une entreprise de révision ;
- h. suspendre le versement d'éventuels subsides par le Fonds de compensation AVS.

*Peu de participants à la consultation se sont prononcés sur la liste des mesures de l'autorité de surveillance. La plupart d'entre eux approuvent partiellement la proposition.*

#### Cantons

Selon **UR**, les fonctionnaires sont généralement au bénéfice d'un contrat de travail de droit public. La dissolution de ces rapports de travail est régie par le droit cantonal du personnel, qui prévoit par exemple le droit du fonctionnaire d'être entendu. Pour cette raison, l'art. 72b, let. d, AP-LAVS doit tenir expressément compte de cette réserve fondée sur le respect de la protection contre les congés (par ex. : « [...] ou, dans les cas de grave violation de leurs devoirs, relevés de leurs fonctions conformément à la procédure ordinaire prévue par le droit du personnel »).

**ZG** relève que les mesures ne devraient être appliquées qu'au besoin, c'est-à-dire en dernier recours. Ce canton estime par ailleurs que la disposition en question (art. 72b AP-LAVS) introduit un mélange de genre entre fonction d'exécution et fonction de surveillance : le fait d'adresser des instructions dans des cas particuliers et l'exécution par substitution constituent une ingérence inutile dans le domaine de l'exécution. C'est aux tribunaux qu'il incombe de corriger les décisions ou de les faire respecter dans les cas d'espèce. L'intervention de l'autorité de surveillance enfreindrait le principe de la séparation des pouvoirs ; elle lui permettrait même d'exercer une influence politique et constituerait une inégalité de traitement, en ceci qu'elle pourrait compléter la loi ou y déroger. Pour cette raison, **ZG** demande la suppression des dispositions en question (art. 72b, let. b et c, AP-LAVS et renvois). Ce canton est aussi d'avis que la réalisation par l'autorité de surveillance de révisions complémentaires n'a pas sa place dans le système du 1<sup>er</sup> pilier, est discutable dans la perspective du droit de la surveillance et contredit tous les principes d'une bonne gouvernance. Aussi **ZG** exige-t-il la suppression du passage en question (« ou réaliser » dans l'art. 72b, let. f, AP-LAVS). Le canton de **ZG** est d'avis que cette mesure est tout aussi erronée dans l'AVS que dans les autres assurances sociales.

## **Partis politiques**

Le **PDC** et l'**UDC** demandent qu'un système de voies de droit moderne s'applique à la totalité des procédures qui unissent les autorités de surveillance aux organes d'exécution. Ils sont d'avis qu'il faut supprimer des mesures comme les instructions données dans des cas particuliers, qui reviendraient à vider de sa substance le principe de séparation de l'exécution et de la surveillance.

Le **PS** souscrit à ces nouvelles dispositions, qui visent à moderniser les instruments de l'autorité de surveillance et ont pour objectif un renforcement du capital de confiance dont jouissent les assurances du 1<sup>er</sup> pilier.

## **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

## **Associations faitières de l'économie**

Concernant cette disposition, la **FER** se réfère aux considérations générales qu'elle a formulées dans sa prise de position (voir ch. « Appréciation générale »). Concernant la let. d en particulier, la **FER** demande à ce que la notion de « fonctionnaires » soit remplacée par celle d'« employés » ou, au moins, de l'ajouter.

## **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** est favorable à une réglementation détaillée des mesures à la disposition de l'autorité de surveillance.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** sont d'avis que les mesures à la disposition de l'autorité de surveillance, bien plus détaillées que dans le droit actuellement en vigueur, sont dans l'ensemble judicieuses, mais relèvent qu'elles ne devraient être appliquées qu'au besoin, c'est-à-dire en dernier recours.

Elles rejettent néanmoins les dispositions suivantes :

- la disposition qui autorise l'OFAS à donner des instructions dans des cas particuliers (let. b), car ces instructions enfreindraient le principe de la séparation de l'exécution et de la surveillance. Elles estiment que la compétence attribuée à l'OFAS de donner des instructions dans un cas d'assurance particulier sans être tenu de respecter la procédure LPGA vide de sa substance la totalité du droit procédural des assurances sociales ;
- la disposition qui autorise l'OFAS à agir par substitution dans des cas particuliers (let. c), car cette compétence ne contribuerait pas à désenchevêtrer l'exécution et la surveillance, ce qui est pourtant un objectif ;
- la disposition qui autorise l'OFAS à réaliser des révisions complémentaires (let. f), car cette compétence n'a pas sa place dans le système du 1<sup>er</sup> pilier, est discutable dans la perspective du droit de la surveillance et contredit tous les principes d'une bonne gouvernance. L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** rappellent le principe de l'indépendance des révisions des caisses, pour souligner qu'une révision soumise à un pilotage politique entrerait en contradiction avec cette conception et avec les principes de bonne gouvernance visés par la révision. Les révisions sont réalisées par des bureaux de révision qui doivent satisfaire aux exigences de la loi, et l'autorité de surveillance ne dispose pas, techniquement, des compétences voulues (cf. art. 68 s. LAVS).

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** sont par ailleurs d'avis que toute mesure qu'adopte l'autorité de surveillance sur la base des art. 72a et 72b doit être rendue sous la forme d'une décision et indiquer les voies de droit, estimant qu'il s'agit là d'une exigence élémentaire dans un État de droit. **Sept associations professionnelles membres de l'usam** (SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure,

interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – sont aussi d’avis que les mesures à la disposition de l’autorité de surveillance, bien plus détaillées que dans le droit actuellement en vigueur, sont judicieuses.

#### 4.1.3 Système de gestion des risques, de la qualité et de contrôle interne (art. 66 AP-LAVS)

Les caisses de compensation sont tenues de mettre en place un système de gestion des risques, un système de gestion de la qualité et un système de contrôle interne (SCI).  
Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives aux exigences minimales applicables à ces instruments.

*La proposition obligeant les organes d’exécution à mettre en place un système de gestion des risques, un système de gestion de la qualité et un SCI a été globalement bien accueillie par les participants à la consultation.*

#### Cantons

La plupart des cantons (**LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VS, VD, NE, GE** et **JU**) souscrivent à l’inscription dans la loi de l’obligation pour les caisses de compensation de mettre en place un système de gestion des risques et de la qualité adapté à leur activité. **NE** est d’avis que ces systèmes doivent être mis en œuvre et gérés par les organes d’exécution de manière autonome et qu’ils doivent également faire l’objet de rapports réguliers aux commissions de gestion, aux autorités cantonales et à l’OFAS. **GE** relève que la gestion des risques proposée, de même que le système de management de la qualité, correspond de manière générale aux bonnes pratiques reconnues. En effet, pour une caisse de compensation, ce type de gestion permet de communiquer de manière plus formalisée et transparente tant avec l’organe de révision qu’avec l’organe de surveillance. Il n’en reste pas moins que la plupart des cantons (**LU, SZ, NW, GL, ZG, SO, BS, AR, AI, SG, GR, TG, TI, GE** et **JU**) s’inquiètent des coûts supplémentaires liés à la création de la documentation, et recommandent de ne pas les sous-estimer. Plusieurs cantons (**SZ, NW, GL, ZG, SO, BS, AR, AI, SG, GR, TG, TI** et **JU**) relèvent d’ailleurs que les caisses de compensation auraient besoin à elles seules de 75 emplois à plein temps en plus. **TG** et **GE** préconisent que l’approche retenue soit aussi optimale que possible afin de n’entraîner ni surcoûts, ni lourdeurs administratives inutiles.

Par ailleurs, la plupart des cantons (**LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TI, VS, GE** et **JU**) demandent que ces normes s’appliquent à toutes les branches des assurances sociales et suggèrent en conséquence qu’elles soient inscrites dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1).

**UR** considère que la compétence octroyée au Conseil fédéral pour déterminer les exigences minimales est exagérée et inutile, car la compétence d’examiner les instruments internes de gestion et de contrôle relèvera à l’avenir des organes de révision externes des caisses (art. 68a, al. 1, let. d, AP-LAVS).

**AG** juge que la loi pourrait renvoyer expressément aux normes mentionnées dans le rapport, car le recours à des normes établies, qui ont fait leurs preuves, diminue les charges et peut aussi améliorer la qualité. La loi pourrait également renvoyer à des normes pour tout ce qui concerne la comptabilité, la présentation des comptes et le contrôle.

**FR** est d’avis qu’une définition des expressions « SCI », « gestion des risques », « reporting » et « controlling », par exemple, aurait été nécessaire dans le rapport explicatif. La formulation actuelle confère à la Confédération un pouvoir d’intervention très large et peu défini dans des domaines qui étaient jusqu’à maintenant du ressort de la Commission administrative de l’ECAS de Fribourg, par exemple.

**BE** relève que la disposition actuelle de l’art. 66, al. 2, qui interdit tout lien de service entre le gérant d’une caisse de compensation professionnelle ou son suppléant et les associations fondatrices, n’est pas

reprise dans le nouvel art. 66 AP-LAVS, et juge cette omission surprenante étant donné les efforts consentis pour améliorer la gouvernance. **BE** part du principe que l'actuel al. 2 sera transféré au règlement lors de la révision de celui-ci.

### **Partis politiques**

Tout comme les cantons, le **PDC** soutient la proposition d'inscrire dans la loi l'obligation pour les caisses de compensation de mettre en place un système de gestion des risques, un système de gestion de la qualité et un SCI. Le **PDC** est également d'avis que ces principes doivent être valables pour toutes les assurances sociales et demandent donc que cette disposition soit intégrée dans la LPGA.

Tout comme les cantons, le **PLR** fait remarquer que la plupart des caisses de compensation ont déjà mis en place des SCI de leur propre gré et demande qu'il en soit tenu compte. Le **PLR** ajoute que les prescriptions édictées par le Conseil fédéral ne doivent pas gonfler les frais administratifs ni entraîner une forte augmentation des effectifs dans les cantons.

Le **PS** souscrit également à ces nouvelles dispositions, qui ont pour objectif un renforcement du capital de confiance dont jouissent les assurances du 1<sup>er</sup> pilier.

L'**UDC** doute que la mise sur pied d'un système de gestion des risques et de la qualité et d'un SCI soit une mesure efficace.

### **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

L'**Union patronale suisse** (UPS) et le **cp** signalent que de nombreux organes d'exécution utilisent déjà ces instruments de leur propre gré. L'argument des conséquences financières et des contraintes administratives est également avancé par l'**UPS** et le **cp**. De plus, le **cp** estime que les SCI adaptés qui existent actuellement ont fait leurs preuves et n'ont nul besoin d'être exagérément étoffés.

Pour l'**usam**, les risques de perte dans le 1<sup>er</sup> pilier étant nettement moindres que dans le 2<sup>e</sup>, il n'est pas justifié d'exiger des organes d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier la mise en place d'un SCI, alors que des contrôles internes appropriés suffisent dans le 2<sup>e</sup> pilier. S'il convient assurément que les grandes caisses de compensation disposent d'un SCI au véritable sens du terme – et qu'il est probable que la plupart d'entre elles se sont dotées depuis longtemps déjà d'un tel instrument –, un SCI serait disproportionné pour les caisses de petite taille. Pour cette raison, la centrale des arts et métiers demande de remplacer l'exigence d'un SCI par l'exigence de « contrôles internes appropriés ».

De surcroît, l'**usam** et l'**UPS** demandent que les prescriptions relatives aux exigences minimales applicables à la gestion des risques, à la gestion de la qualité et au SCI (ou, selon la proposition de l'**usam**, aux contrôles internes appropriés) édictées par le Conseil fédéral soient raisonnables et tiennent compte de la taille, de la complexité et de la structure des organes d'exécution.

L'**Union suisse des paysans** (USP) refuse l'inscription dans la loi tant de l'obligation de mettre en place un système de gestion de la qualité que de la compétence octroyée au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions à ce sujet. Il justifie ce refus par le fait que la mise en place de ces instruments au niveau de détail exigé en fonction de la situation de chaque caisse découle automatiquement de l'application de l'ensemble des dispositions réglementaires. Qui plus est, l'adoption de normes régissant le système de gestion de la qualité occasionnerait dans bien des cas une charge de travail disproportionnée et augmenterait les coûts du 1<sup>er</sup> pilier. L'**USP** s'étonne que l'on veuille adopter précisément dans le 1<sup>er</sup> pilier une disposition que l'on ne retrouve dans aucune autre assurance sociale sous cette forme.

L'**USS** et **Travail.Suisse** sont d'accord avec la proposition.

La **FER** approuve la mesure proposée concernant l'établissement d'un SCI dans la mesure où celui-ci est adapté à la taille de l'institution.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** approuve la mise en place de systèmes de gestion des risques, de gestion de la qualité et de contrôle interne dans les caisses de compensation.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC**, la **COAI** et **huit associations professionnelles membres de l'usam** (SSE, SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – relèvent que l'inscription dans la loi de l'obligation générale de mettre en place un système de gestion des risques et de gestion de la qualité adapté dans les assurances sociales équivaut à la pratique que de nombreux organes d'exécution ont déjà adoptée de leur propre gré, mais qu'il ne faut pas sous-estimer les charges supplémentaires qui en découleraient pour ces organes.

La **SSE** juge qu'il faut conserver les processus en place, centrés sur la responsabilité du comité de la caisse, qui fonctionnent bien, et supprimer ou moderniser les processus obsolètes avant de régir les responsabilités en matière de surveillance.

Par ailleurs, la **SSE** est d'avis qu'il faut absolument tenir compte des différences de taille, de complexité et de structure des organes d'exécution pour définir des exigences minimales en matière de gestion des risques et de la qualité. Il faut en particulier veiller au principe de proportionnalité et aux coûts de la mise en œuvre. La **SSE** fait remarquer qu'il n'y a pas eu, dans l'histoire de l'AVS, de graves dommages financiers attribuables à une négligence, voire à un délit, qui appelleraient des mesures.

Comme les cantons, l'**ACCP**, la **CCCC**, la **COAI** et **plusieurs associations professionnelles membres de l'usam** (SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) demandent que ces normes s'appliquent à l'ensemble des assurances sociales et proposent pour cette raison de les inscrire dans la LPGA.

Enfin, l'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** sont d'avis que la formulation des notions de gestion des risques, de gestion de la qualité et de SCI est si vague qu'elle laisse la porte ouverte à une surréglementation et à une bureaucratisation.

La **CCB** juge qu'il convient d'évaluer le degré de détail requis pour ces instruments et le rapport charge de travail-utilité qui en découle. Elle s'interroge sur l'utilité de la mise en place d'un système de gestion de la qualité uniformisé, étant donné qu'il est pratiquement impossible de s'écarter des dispositions réglementaires et des paramètres inhérents au système. La **CCB** se demande également ce qu'il est advenu de l'art. 66, al. 2. Elle part du principe qu'il s'intégrera aux dispositions du règlement qui régiront la gouvernance.

**EXPERTsuisse** souscrit à l'obligation faite aux caisses de compensation de mettre sur pied un SCI et un système de gestion des risques. Toutefois, il faudrait définir clairement, dans la loi de préférence, ce que l'on doit entendre par « système de contrôle interne » et par « système de gestion des risques » dans le contexte des caisses de compensation AVS. S'agissant des objectifs destinés aux organes d'exécution, il suffit de définir des principes généraux, ce qui permettrait de mieux tenir compte de la taille, de la complexité et de la structure de chaque caisse.

En ce qui concerne le système de gestion des risques, **EXPERTsuisse** recommande d'astreindre les caisses de compensation AVS à une évaluation systématique des risques bâtie autour d'un système de détection précoce et de les obliger à en rendre compte dans leur rapport de gestion, et, le cas échéant, de coupler cette approche avec l'obligation de soumettre les résultats à un contrôle. Pour **EXPERTsuisse**,

il est excessif et inutile d'obliger les caisses de compensation à mettre sur pied un système de gestion de la qualité.

#### **4.1.4 Présentation des risques systémiques dans le rapport du Conseil fédéral (art. 76 AP-LPGA)**

Le Conseil fédéral doit présenter les risques systémiques des différentes assurances sociales et commenter le pilotage stratégique de ces assurances.

*Tous les participants qui se sont exprimés sur cette disposition l'approuvent.*

#### **Cantons**

Tous les cantons qui se sont exprimés sur cette disposition (**LU, SZ, GL, ZG, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, TG, GR, TI, GE** et **JU**) sont favorables à la proposition qui vise à introduire dans le rapport du Conseil fédéral une présentation des risques systémiques et un commentaire du pilotage stratégique. Les participants signalent que ce compte rendu fournira des indications utiles au Parlement et à l'opinion publique. La plupart des cantons (**LU, SZ, GL, ZG, NW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TI** et **JU**) sont d'avis que les données statistiques et les indicateurs financiers actuellement disponibles suffisent à garantir la surveillance des diverses assurances sociales et à procéder, sur cette base, aux modifications nécessaires des lois, ordonnances ou directives. **OW** précise que cette disposition ne doit pas nuire à l'exécution opérationnelle, qui a fait ses preuves. **GE** préconise que les acteurs les plus confrontés à ces risques soient activement associés aux réflexions relatives aux solutions à mettre en œuvre.

#### **Partis politiques**

Le **PDC** et le **PLR** sont d'accord avec la proposition. Comme les cantons, le **PDC** juge que les données statistiques et les indicateurs financiers actuellement disponibles suffisent à mettre sur pied un système de surveillance des diverses assurances sociales. Le **PLR** est d'avis qu'il faut aussi examiner s'il convient de réintroduire le système de contrôle du « bilan technique » supprimé en 1964. Les moyens techniques nécessaires pour le faire ont considérablement diminué depuis et cette « perspective » serait une boussole utile pour de futures réformes.

#### **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

#### **Associations faitières de l'économie**

Le **cp** et la **FER** saluent également cette proposition.

#### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

#### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC**, la **COAI** et sept associations professionnelles membres de l'**usam** (**SPIRIT-SUISSE**, **UPSV**, Association Pied & Chaussure, **interieursuisse**, **ASDAVM**, **ASET** et **USMC**) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – partagent l'avis des cantons et du **PDC**.



## 4.2 Renforcement de la gouvernance dans le 1<sup>er</sup> pilier

### 4.2.1 Principes de gestion (art. 66a AP-LAVS)

Le gérant de la caisse et son suppléant doivent bénéficier d'une bonne réputation, offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable et rendre publics leurs liens d'intérêts.

Les caisses de compensation présentent en complément du rapport de gestion un rapport contenant des indicateurs.

*La grande majorité des participants qui se sont exprimés à ce sujet soutiennent l'inscription dans la loi des principes applicables au gérant et à son suppléant, mais sont d'avis que ces principes devraient s'appliquer à toutes les branches d'assurances sociales et exigent donc qu'ils soient inscrits dans la LPGA. Peu de participants se sont exprimés sur la remise d'un rapport contenant les chiffres clés nécessaires. Les conférences des organes d'exécution et plusieurs associations professionnelles demandent à ce que les dispositions d'application soient mesurées et que seules les données nécessaires à la surveillance et permettant des comparaisons utiles soient exigées.*

#### Cantons

Les cantons qui se sont prononcés à ce sujet (**LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE** et **JU**) souscrivent à l'inscription dans la loi des principes de bonne gouvernance. La plupart d'entre eux sont d'avis que ces principes devraient figurer dans la LPGA afin de s'appliquer à l'ensemble des organes d'exécution des assurances sociales. **SZ** signale toutefois qu'il faudra trouver la juste mesure, afin d'éviter un gonflement de la charge administrative. **NE** fait remarquer que, dans les caisses publiques, notamment celle de son canton, les devoirs et les droits des employés font déjà l'objet de directives et de prescriptions réglementaires similaires à celles du statut de la fonction publique. En outre, des règles de déontologie sont définies dans le domaine de l'utilisation des outils informatiques.

#### Partis politiques

Le **PDC** donne son soutien à l'inscription dans la loi des principes de bonne gouvernance. Il rejoint les cantons qui demandent de faire figurer cette norme dans la LPGA. Comme le canton de Schwyz, le **PDC** est d'avis que l'AVS n'a pas besoin d'un « tsunami » de prescriptions, mais qu'il faut trouver la juste mesure.

L'**UDC** doute de l'utilité d'un rapport supplémentaire présentant des chiffres clés.

Le **PS** souscrit à ces nouvelles dispositions, qui ont pour objectif un renforcement du capital de confiance dont jouissent les assurances du 1<sup>er</sup> pilier.

#### Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

#### Associations faitières de l'économie

L'**Union patronale suisse** (UPS) et l'**USS** donnent leurs suffrages à la solution proposée.

Selon le **cp**, les principes inscrits à l'al. 1 applicables au gérant de la caisse et à son suppléant paraissent justifiés et logiques. La **FER** comprend l'utilité d'inscrire des principes de bonne gouvernance dans la loi. Sur la forme, le **cp** et la **FER** suggèrent toutefois de modifier les termes de cet alinéa de façon à élargir la composition de la direction à plus d'un suppléant (par ex. « le gérant et la ou les personne(s) qui assure(nt) sa suppléance... »). De plus, la **FER** regrette, alors que le système n'a jamais failli, le ton méfiant de la disposition en corrélation avec le projet d'art. 72b AP-LAVS et de son commentaire et critique le trouble que cette disposition crée, notamment eu égard aux responsabilités directes du comité

de la caisse. Enfin, selon la **FER**, les employés d'une caisse de compensation professionnelle ne sont pas des « fonctionnaires » au sens propre du terme, c'est-à-dire qu'ils n'occupent pas un emploi dans le cadre étatique, d'une administration publique au sens usuel du terme.

S'agissant de l'al. 2 et en particulier de la remise d'un rapport contenant les chiffres clés nécessaires, le **cp** demande à ce que les dispositions d'application soient mesurées et que seules les données nécessaires à la surveillance et permettant des comparaisons utiles soient exigées. Selon le **cp**, les rémunérations des gérants ne sont pas des chiffres stratégiquement pertinents en matière d'activité de surveillance et sont du ressort exclusif des comités des caisses.

**Travail.Suisse** appuie le relèvement des exigences en matière d'indépendance, de loyauté et d'intégrité des responsables, ainsi que l'obligation de présenter un rapport contenant des chiffres clés.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** approuve la définition de principes concernant la gestion et l'intégrité des responsables.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** sont également d'avis que les principes de bonne gouvernance devraient s'appliquer non seulement au 1<sup>er</sup> pilier, mais aussi à l'ensemble des assurances sociales. Si elles approuvent les principes inscrits à l'al. 1, elles signalent toutefois que leur mise en œuvre doit rester mesurée et être confiée aux organes de la caisse : les qualifications exigées d'un gérant dépendent en effet aussi de la taille de la caisse de compensation. S'agissant de l'al. 2 et en particulier de la remise d'un rapport contenant les chiffres clés nécessaires, elles rejoignent le **cp**. Elles signalent par ailleurs que, du fait des différences structurelles entre les organes d'exécution (établissement cantonal d'assurances sociales, caisse de compensation, gestion conjointe d'une caisse AVS et d'une caisse de pension, etc.), une comparaison salariale n'apporterait pas de données pertinentes et n'instaurerait qu'une transparence de façade.

**Huit associations professionnelles membres de l'usam** (SSE, SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – partagent l'avis de l'**ACCP**, de la **CCCC** et de la **COAI**.

La **CCB** se demande si les chiffres clés mentionnés dans le rapport seront adaptés à la pratique des caisses et s'ils favoriseront effectivement l'orientation sur les résultats dans le 1<sup>er</sup> pilier. Par ailleurs, elle ne partage pas l'idée exprimée dans le rapport, selon laquelle la rapidité dans le calcul et le versement des PC est une question capitale. À ses yeux, c'est l'exactitude de ces prestations qui l'est.

**EXPERTsuisse** juge utiles les objectifs de la réforme. Il serait souhaitable, à son avis, que le rapport de gestion des caisses soit uniformisé et qu'il satisfasse aux exigences de l'art. 66a AP-LAVS. Par ailleurs, ce rapport devrait être public. Selon **EXPERTsuisse**, il faudrait accorder suffisamment de latitude aux caisses pour définir la structure et la teneur du rapport, et l'OFAS pourrait – ou devrait – édicter des normes minimales. De plus, les comptes annuels, y compris l'annexe dont la présentation n'est actuellement pas obligatoire, devraient faire partie intégrante du rapport de gestion.

#### **4.2.2 Indépendance des organes d'exécution (art. 61 et 63 AP-LAVS)**

Les établissements cantonaux d'assurances sociales qui réunissent sous le même toit la caisse de compensation cantonale et l'office AI doivent être des établissements autonomes de droit public afin de garantir leur indépendance sur le plan matériel et organisationnel.

La mise en place d'une commission cantonale de surveillance est exigée.

Dans l'accomplissement de leurs tâches d'exécution, les caisses de compensation sont soumises aux seules directives de l'OFAS.

*Tous les participants à la consultation qui se sont prononcés à ce sujet approuvent la possibilité de gérer la caisse de compensation dans le cadre de l'établissement cantonal d'assurances sociales (ECAS). La grande majorité de ceux qui se sont exprimés à ce sujet approuvent la création d'une commission de surveillance.*

## **Cantons**

*Cadre minimal pour les établissements cantonaux d'assurances sociales (ECAS)*

**LU, UR, SZ, GL, FR, SO, SH, AR, AI, SG, GR, VD, NE, TI** et **JU** approuvent la possibilité de gérer la caisse de compensation dans le cadre de l'ECAS, soulignant que cette disposition reflète la pratique actuelle de la majorité des cantons. **SH, AI, SG, GR, TI** et **JU** jugent important que les décrets cantonaux régissant la fondation d'un ECAS ne soient pas soumis à l'approbation de la Confédération, comme c'est le cas avec la loi cantonale d'exécution de la législation sur l'AVS, l'AI et les PC. Ils estiment qu'il est d'autant plus justifié de renoncer à cette approbation que, dans la plupart des cantons, les ECAS existent depuis plus de vingt ans et fonctionnent très bien.

Pour **UR**, la formule choisie [dans la version allemande de l'avant-projet] induit en erreur. Étant elle aussi un établissement autonome de droit public, la caisse de compensation garde son autonomie financière et organisationnelle, même si elle fait partie d'un ECAS. Ce n'est en effet pas l'ECAS qui gère la caisse de compensation. **UR** estime ainsi qu'il faudrait préciser la disposition dans ce sens (à son avis, l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur l'établissement d'assurances sociales d'Uri du 4 avril 2012 [RB 20.2411] le fait de manière plus appropriée).

**AG** est d'avis que la Confédération ne devrait pas donner de consignes concernant la forme juridique. Il ne faut en effet pas limiter la possibilité, pour les cantons, de choisir d'autres formes juridiques, pour autant que leur participation leur permette d'exercer réellement la puissance publique. À titre complémentaire, la loi pourrait aussi admettre des structures de holding qui laissent davantage de latitude aux différentes branches.

**LU** et **AG** sont d'avis que la loi devrait aussi autoriser plusieurs cantons à créer une caisse de compensation commune, sur le modèle de l'art. 54 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI).

*Mise en place d'une commission de surveillance des caisses de compensation cantonales*

**SZ, GL, OW, AR, AI, GR, TI, NE** et **JU** approuvent la mise en place d'une commission de surveillance de la caisse de compensation.

Pour **UR** toutefois, le texte n'indique pas clairement si chaque caisse de compensation cantonale doit avoir une commission de surveillance ou seulement celles qui, dans le cadre d'un établissement cantonal d'assurances sociales, forment une seule unité administrative avec l'office AI et la caisse d'allocations familiales. De surcroît, **UR** regrette l'absence dans la loi d'une prescription de rang supérieur qui soumet toutes les caisses de compensation à un organe de surveillance cantonal (commission ou département). Le commentaire du rapport explicatif en page 49, selon lequel « la représentation des autorités cantonales au sein de la commission ne devrait pas excéder leur part aux contributions aux frais d'administration », manque lui aussi de clarté. Ce canton se demande ce que le Conseil fédéral entend par là et si ce qu'il exprime n'a pas plutôt sa place dans la loi.

**SH** ne s'oppose pas à la disposition proposée, bien que la surveillance sur l'Office des assurances sociales de Schaffhouse soit exercée par le chef du département compétent et que ce modèle, par ailleurs très simple, n'ait jusqu'ici occasionné aucun problème. Toutefois, **SH** est d'avis que la composition de la commission de surveillance n'est pas du ressort de la législation fédérale et que les cantons doivent être souverains en matière d'organisation.

**BS** juge que l'obligation de mettre en place une commission de surveillance de la caisse de compensation n'aboutira pas au résultat voulu. À Bâle-Ville, c'est le chef du département compétent qui exerce la surveillance sur la caisse de compensation et sur l'office AI, et, pour **BS**, cette modalité de surveillance

se distingue en particulier par la rapidité de ses décisions et par la simplicité de ses processus. Jusqu'ici, la Confédération n'a d'ailleurs jamais émis de critique concernant la gestion ou la surveillance de ces deux établissements. De plus, selon **BS**, cette prescription enfreint le principe de subsidiarité, de sorte qu'il convient de la biffer purement et simplement ou de la remplacer par une formulation potestative.

**VS** rejette l'obligation de créer une commission de surveillance telle que proposée sans motiver son refus.

### **Partis politiques**

Le **PDC** et le **PS** approuvent eux aussi la possibilité de gérer la caisse de compensation dans le cadre d'un ECAS et la mise en place de commissions de surveillance cantonales. Selon le **PS**, il apparaît judicieux de compléter la base légale de manière à ce que les partenaires sociaux soient équitablement représentés au sein de l'organe suprême. Ainsi, les intérêts des employés et des employeurs pourront y être défendus de manière adéquate et l'indépendance de ces établissements sera mieux garantie.

### **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

L'**UPS** souscrit à la solution proposée.

Pour l'**USS**, il est important de doter d'une base légale fédérale les établissements d'assurances sociales qui existent déjà dans de nombreux cantons. Elle est d'avis qu'il faut ajouter d'autres règles de bonne gouvernance à l'obligation de constituer un établissement autonome de droit public. La législation sur l'AVS doit en effet garantir l'indépendance de ces établissements et il faut pour cela des dispositions relatives à la composition de leur organe suprême. Pour cette raison, l'**USS** suggère de compléter l'art. 61 AP-LAVS de façon à ce que les partenaires sociaux soient représentés de façon appropriée dans cet organe, estimant que c'est là la seule façon d'assurer tant la défense des intérêts des assurés et des employeurs que l'autonomie des établissements.

**Travail.Suisse** est d'avis que le droit fédéral doit régir davantage les établissements cantonaux d'assurances sociales créés ces dernières années dans de nombreux cantons : il doit notamment rendre obligatoires le statut d'établissement autonome de droit public et la publication de tous les liens d'intérêts des responsables. Il est aussi important que la Confédération approuve le décret cantonal qui crée la caisse de compensation cantonale et que ce dernier contienne des dispositions relatives à la mise en place d'une commission de surveillance, sa taille, sa composition et ses compétences.

À ce stade, la **FER** n'a aucune remarque particulière à faire concernant l'art. 61 AP-LAVS. Toutefois la **FER** est d'avis que, pour éviter toute situation conflictuelle, il conviendrait de régler judicieusement le lien hiérarchique de la direction de la caisse avec celle de l'établissement autonome si celle-ci, contre toute attente, ne devait pas être la même.

Pour la **FER**, l'indépendance des caisses de compensation paraît tout à fait nécessaire à l'exécution de la LAVS et des tâches confiées. La **FER** estime toutefois que le libellé de l'art. 63, al. 4<sup>bis</sup>, AP-LAVS laisse un sentiment d'une frontière de compétence floue si on ne se réfère pas aux commentaires du rapport explicatif. À cet égard, elle explique qu'il n'est pas toujours aussi évident, pour les autorités cantonales en particulier, que les coûts d'exécution d'une tâche confiée ne sont pas nécessairement marginaux, en particulier lorsque cette tâche comprend des spécificités et demandes des traitements qui sortent des flux et processus usuels. La **FER** espère dès lors que le fait d'inscrire le principe du dédommagement adéquat dans la loi (art. 63, al. 4<sup>ter</sup>, AP-LAVS) sensibilise à cet égard les autorités cantonales.

## **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** approuve l'obligation, pour tous les cantons, de doter leur caisse de compensation du statut d'établissement cantonal autonome de droit public et de mettre en place une commission de surveillance.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** partagent l'avis de la majorité des cantons concernant la proposition relative aux établissements cantonaux d'assurances sociales.

L'**ACCP**, la **CCCC**, la **COAI** et **EXPERTsuisse** saluent la mise en place de commissions de surveillance. Selon **EXPERTsuisse**, les membres des exécutifs et des législatifs cantonaux devraient pouvoir siéger dans ces commissions.

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** font remarquer que les caisses de compensation ne devraient pas pouvoir recevoir d'instructions de l'**OFAS** dans les domaines que leur confient les cantons ou les associations fondatrices. Dès lors, elles demandent de modifier l'art. 63, al. 4<sup>bis</sup>, AP-LAVS.

### **4.2.3 Organe de révision : exigences et tâches (art. 68 et 68a AP-LAVS)**

Les exigences envers les entreprises de révision sont précisées (applicabilité de la LSR ; suppression de la possibilité pour le canton de confier la révision de sa caisse à un service de contrôle approprié). Les tâches de l'organe de révision sont précisées (examen de la gestion des risques, du système de gestion de la qualité et du SCI de la caisse de compensation ; obligation d'informer immédiatement l'autorité de surveillance en cas d'irrégularités).

*Peu de participants à la procédure de consultation se sont exprimés sur ce sujet. Les prises de position sont très hétérogènes.*

## **Cantons**

**UR** se félicite que deux articles distincts régissent la révision des caisses et celle des employeurs, estimant que la loi gagne ainsi en intelligibilité. **NE** est d'avis que les nouvelles dispositions précisant les tâches de l'organe de révision sont logiques et conformes aux objectifs de gouvernance.

En ce qui concerne la compétence du Conseil fédéral d'édicter, au sujet des exigences applicables à l'organe de révision, des prescriptions plus détaillées qui vont au-delà des dispositions de la loi sur la surveillance de la révision, **AG** propose qu'il soit précisé dans le rapport que le propos n'est pas de durcir (encore) les exigences, mais de les adapter aux exigences et aux besoins des caisses de compensation et de l'AVS.

## **Partis politiques**

Le **PS** souscrit à ces nouvelles dispositions, qui ont pour objectif un renforcement du capital de confiance dont jouissent les assurances du 1<sup>er</sup> pilier.

## **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

## **Associations faitières de l'économie**

L'**UPS** et l'**USS** approuvent la solution proposée.

L'**usam** et la **FER** jugent trop restrictive l'interdiction pour les entreprises de révision de réaliser d'autres missions pour le compte des associations fondatrices dans le cas des caisses de compensation

professionnelles (art. 68, al. 2, AP-LAVS). Elles sont d'avis que le fait de confier, par exemple, la révision de la caisse de compensation professionnelle et de la caisse d'allocations familiales à la même entreprise permet de tirer parti des synergies et d'abaisser les coûts. L'**usam** exclut toute déficience dans la réalisation des révisions, en raison du caractère strict des exigences légales et des rigoureuses normes internes dont sont dotées les entreprises de révision.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

En vertu de l'art. 68, al. 1, AP-LAVS, il faut réviser non seulement les caisses de compensation, mais aussi leurs agences. La **CCB** signale que la loi vise ici les agences ordinaires et non les agences communales.

Selon l'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI**, le contrôle du respect des principes de gestion énoncés à l'art. 66a AP-LAVS n'incombe pas à l'organe de révision exigé par la loi, mais à la commission de surveillance ou au comité de la caisse. L'**OFAS** peut contrôler lui-même les liens d'intérêts, car les données requises à cette fin doivent figurer dans le rapport adressé par l'organe d'exécution à l'autorité de surveillance. Pour cette raison, les trois fédérations d'organe d'exécution demandent la suppression de l'art. 68a, al. 1, let. c.

**EXPERTsuisse** estime exagéré de demander aux entreprises de révision, dans le cadre de la révision des comptes annuels et du rapport de gestion, de confirmer que les systèmes de gestion des risques et de la qualité sont conformes aux prescriptions. En outre, cette association est d'avis qu'il faudrait préciser dans l'art. 68a, al. 4, AP-LAVS que l'autorité de surveillance collabore avec elle, ou du moins l'entende, avant d'édicter des prescriptions plus détaillées sur l'exécution des révisions de caisse.

#### **4.2.4 Contrôle des employeurs (art. 68b AP-LAVS)**

Les organes chargés de contrôler les employeurs sont énumérés dans la loi.  
L'obligation de l'organe chargé de contrôler les employeurs d'informer immédiatement l'autorité de surveillance en cas d'infractions, d'irrégularités graves ou d'entorses aux principes d'une gestion irréprochable est inscrite dans la loi.  
Le Conseil fédéral peut déléguer à l'autorité de surveillance la compétence d'édicter des prescriptions relatives à l'exécution du contrôle des employeurs.

*Peu de participants à la procédure de consultation se sont exprimés sur ce sujet. Le point le plus critiqué est la disposition concernant les obligations de rendre compte et de communiquer.*

### **Cantons**

**UR** se félicite que deux articles distincts régissent la révision des caisses, d'une part, et celle des employeurs, d'autre part, estimant que la loi gagne ainsi en intelligibilité. **BE** ne comprend pas pourquoi il faudrait informer immédiatement l'autorité de surveillance des infractions pénales, des graves irrégularités ou de la non-observation des principes d'une gestion irréprochable constatées durant le contrôle d'un employeur en plus de l'obligation d'informer déjà prévue pour les contrôles ordinaires (art. 72, al. 4, LAVS). **BE** souhaite ainsi biffer le renvoi à l'art. 68a, al. 3, AP-LAVS figurant à l'art. 68b, al. 2, AP-LAVS (c'est-à-dire les termes « et 3 »). Les autres cantons ne se sont pas prononcés sur cette question.

### **Partis politiques**

Les partis politiques ne se sont pas prononcés à ce sujet.

## **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

## **Associations faitières de l'économie**

La **FER** n'a aucune remarque particulière à faire concernant à cette disposition. La **FER** signale toutefois que les règles actuellement en vigueur, notamment par l'obligation de contrôle sur place, ne sont pas satisfaisantes pour les toutes petites entreprises (jusqu'à trois personnes). Les contrôles prescrits doivent pouvoir être exécutés concrètement et sans qu'ils ne coûtent plus de ce qu'ils permettent de récupérer.

## **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** proposent que l'organe de contrôle des employeurs rende compte non à l'autorité de surveillance, mais à la caisse de compensation, estimant que s'il devait recevoir tous les rapports de contrôle des employeurs, l'**OFAS** disparaîtrait sous une montagne de papier. Les fédérations d'organes d'exécution proposent en outre que l'organe de contrôle des employeurs signale les infractions pénales, les graves irrégularités ou la non-observation des principes d'une gestion irréprochable non à l'autorité de surveillance, mais à la caisse de compensation, et proposent donc de modifier l'art. 68b AP-LAVS dans ce sens.

La **CCB** est d'avis que le système actuel – dans lequel il incombe au gérant de la caisse d'ordonner les contrôles et de veiller à leur réalisation (art. 162, al. 3, RAVS) – doit être conservé. Elle demande en conséquence de supprimer purement et simplement la disposition concernant les obligations de rendre compte et de communiquer. Si ces obligations sont maintenues, il faudrait, selon elle, disposer que l'organe de contrôle des employeurs doit rendre compte au mandant (caisse de compensation) et non à l'autorité de surveillance.

### **4.2.5 Principe de transparence dans la présentation des comptes (art. 67 AP-LAVS)**

Le principe de la transparence dans la présentation des comptes des caisses de compensation est inscrit dans la loi.

*Les participants à la consultation ont été nombreux à exprimer leur avis sur cet article. La majorité d'entre eux pense que la norme proposée doit impérativement s'appliquer aussi à la CdC. Ils demandent également d'adapter les normes aux particularités du 1<sup>er</sup> pilier et de ne pas reprendre de normes internationales de présentation des comptes.*

## **Cantons**

Tous les cantons qui se sont prononcés à ce sujet (**LU, UR, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE** et **JU**) souscrivent au principe de la transparence, tout en estimant qu'il devrait s'appliquer à l'ensemble du système. Ils jugent en effet important que les caisses de compensation décentralisées et l'organe d'exécution central (CdC) appliquent des normes uniformisées de présentation des comptes. Il faut donc selon eux impérativement étendre la disposition proposée à la CdC. Pour **LU, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, AR, AI, SG, GR, TI** et **JU**, c'est là la seule façon d'améliorer la transparence financière dans toutes les assurances sociales du 1<sup>er</sup> pilier. **NW** y voit un motif supplémentaire de détacher la CdC de l'administration fédérale. En effet, puisqu'elle fait partie de l'administration fédérale, la CdC doit appliquer les normes de présentation des comptes de la Confédération, et non celles des caisses de compensation. Il est par conséquent impossible de présenter des comptes globaux complets du 1<sup>er</sup> pilier et des assurances qu'il comprend, et de garantir la transparence voulue.

**AR** et **VD** sont d'avis que la norme proposée devrait s'étendre non seulement à la CdC, mais aussi au Fonds de compensation AVS/AI/APG.

**UR** estime que la délégation au Conseil fédéral de la compétence de régler la manière dont les frais d'administration sont présentés et financés (art. 67, al. 2, let. b, AP-LAVS) est formulée de façon vague. Il rappelle par ailleurs que les comptes annuels qui doivent être présentés à la Centrale de compensation sont aujourd'hui déjà très détaillés et garantissent ainsi la transparence.

### **Partis politiques**

S'il approuve l'adoption de normes uniformisées, le **PLR** exige toutefois, dans l'optique de la mise en œuvre, que ces normes obéissent à la logique de l'AVS et restent applicables même pour les petites caisses de compensation. Le **PS** souscrit à cette nouvelle disposition, qui a pour objectif un renforcement du capital de confiance dont jouissent les assurances du 1<sup>er</sup> pilier.

### **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

L'**UPS** et l'**USS** approuvent la solution proposée.

L'**usam** et le **cp** saluent l'introduction dans le 1<sup>er</sup> pilier de normes uniformisées de présentation des comptes. Ils pensent, comme les cantons, que ces normes doivent absolument être étendues à la CdC et demandent par ailleurs qu'il soit tenu compte, pour les adopter, des particularités du 1<sup>er</sup> pilier. Une petite caisse devrait en effet pouvoir elle aussi appliquer ces normes sans supporter pour autant une charge de travail excessive. Il ne faut à aucun prix reprendre les normes internationales de présentation des comptes, car celles-ci génèrent dans la plupart des cas des frais supplémentaires élevés et ne tiennent pas compte, ou pas suffisamment, des particularités du système suisse d'assurances sociales.

La **FER** approuve également la standardisation des comptes pour autant qu'elle reste adéquate et n'incluse pas l'utilisation de normes internationales complexes.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** approuve l'objectif de transparence dans la présentation des comptes.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI**, qui partagent l'opinion de l'**usam** et du **cp**, relèvent en outre que le mode de financement des frais d'administration est déjà réglé par l'art. 69 LAVS, et qu'il faut donc modifier l'art. 67, al. 2, let. b, AP-LAVS pour qu'il s'applique uniquement au mode de présentation (contributions aux frais d'administration ou subsides pour couvrir les frais d'administration).

**Huit associations professionnelles membres de l'usam** (**SSE**, **SPIRITSUISSE**, **UPSV**, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, **ASDAVM**, **ASET** et **USMC**) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – partagent l'avis de leur fédération.

**EXPERTsuisse** estime qu'il est évident que le principe de transparence doit s'appliquer à la présentation des comptes et juge que les directives de l'OFAS sur la comptabilité et les mouvements de fonds (DCMF) pourraient être considérées comme des « normes » en l'espèce. La modernisation de ces DCMF – qui ne satisfont plus en tous points aux exigences actuelles – permettrait de combler les lacunes aux yeux d'**EXPERTsuisse**, qui juge par ailleurs utile d'être associée aux futurs travaux aux côtés des fédérations des caisses de compensation.



## 4.3 Pilotage et surveillance des systèmes d'information

### 4.3.1 Réglementation de l'échange électronique de données (art. 49<sup>ter</sup> AP-LAVS)

Le Conseil fédéral obtient la compétence de régler l'échange électronique de données entre les organes d'exécution et – lorsqu'une loi fédérale prévoit un tel échange – entre les organes d'exécution et les tiers.

*La très grande majorité des participants qui se sont prononcés à ce sujet sont d'avis que la compétence du Conseil fédéral de régler l'échange de données devrait être limitée aux flux d'informations entre les organes d'exécution. Le PS et le CSA approuvent la proposition.*

#### Cantons

La majorité des cantons qui ont pris position à ce sujet (**LU, SZ, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AI, SG, GR, TI, VS, NE** et **JU**) estiment que la nouvelle compétence octroyée au Conseil fédéral ne devrait s'appliquer qu'à l'échange de données entre les organes d'exécution, et demandent donc de biffer l'art. 49<sup>ter</sup>, al. 1, let. b, AP-LAVS. À leur avis, l'échange de données entre organes d'exécution d'une part et assurés, employeurs et tiers d'autre part, qui est du ressort des organes d'exécution, doit le rester. **NE** mentionne que l'échange de données des caisses de compensation avec des tiers, tels que les instances cantonales, est parfois réglementé par des standards définis par d'autres législations. **NE** cite, par exemple, le projet e-LP dans le cadre des échanges avec les offices des poursuites, dont la surveillance n'incombe pas à l'OFAS, mais à la Haute surveillance LP.

**TG** rejette la modification proposée au motif que l'octroi à la Confédération de la compétence de réglementer l'échange électronique des données ne respecterait pas la logique inhérente à ce domaine ni le principe constitutionnel de subsidiarité (art. 5a Cst).

**VD** relève qu'il importe de conserver l'autonomie des caisses, notamment dans le choix du mode de l'échange de données entre les particuliers et les caisses. Selon **VD**, dès lors qu'on considère que l'échange électronique des données relève d'un domaine purement technique, la réglementation ne devrait pas dépendre de l'autorité de surveillance fédérale mais des organes d'exécution et rejette la proposition d'art. 49<sup>ter</sup> AP-LAVS. Si l'on considère au contraire que le domaine n'est pas purement technique, alors la compétence doit relever du Conseil fédéral sans possibilité de délégation, a fortiori à l'autorité de surveillance, et donc l'al. 2 devrait être biffé.

#### Partis politiques

Le **PS** apporte son soutien sans réserve à cette nouvelle disposition. Le **PDC** et l'**UDC** partagent l'avis de la majorité des cantons, qui demandent que seule la compétence de réglementer l'échange de données entre les organes d'exécution soit octroyée au Conseil fédéral.

#### Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

#### Associations faitières de l'économie

L'**UPS** et le **cp** sont également d'avis que l'échange de données entre les caisses de compensation, les assurés, les employeurs et les tiers est du ressort des organes d'exécution. Ils demandent par conséquent la suppression de l'art. 49<sup>ter</sup>, al. 1, let. b, AP-LAVS. Pour l'**usam**, la compétence de réglementer l'échange de données entre les organes d'exécution ne doit pas revenir au Conseil fédéral. En conséquence, elle demande de biffer l'art. 49<sup>ter</sup>, al. 1, let. a, AP-LAVS.

**Travail.Suisse** salue l'octroi au Conseil fédéral de la compétence de régler l'échange de données entre les organes d'exécution et les tiers. La centrale syndicale est d'avis qu'il est capital de professionnaliser et de réglementer clairement cette matière pour conserver la confiance des assurés dans le 1<sup>er</sup> pilier.

D'après la **FER**, les art. 49, 49a et 50a LAVS aujourd'hui en vigueur, complétés par le nouvel art. 49<sup>bis</sup> AP-LAVS, sont suffisants. En outre, la **FER** estime qu'il n'est pas de la responsabilité du Conseil fédéral, pas plus que de celle de l'autorité de surveillance, de définir les modes, la structure ou la forme que doit prendre tel ou tel échange de données.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Persuadé qu'il faut attacher une grande importance à la protection des données, le **CSA** approuve l'octroi au Conseil fédéral de la compétence de réglementer l'échange de données entre les organes d'exécution. Il demande par ailleurs de subordonner tout échange de données entre les organes d'exécution et des tiers à l'existence d'une base légale fédérale.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** partagent l'opinion du PDC, de l'UDC, de l'UPS et du cp et demandent, elles aussi, la suppression de l'art. 49<sup>er</sup>, al. 1, let. b, AP-LAVS. **Huit associations professionnelles membres de l'usam** (GastroSuisse, SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieur-suisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – sont du même avis.

**EXPERTSuisse** estime que les dispositions légales, s'il y a lieu d'en édicter, devraient se circonscrire à l'échange de données avec des tiers et à la garantie de la confidentialité, tandis que les aspects techniques devraient continuer à être du ressort des organes d'exécution. Dès lors, la compétence de l'autorité de surveillance devrait se limiter à garantir la sécurité du traitement des données pour tous les utilisateurs concernés, y compris l'accès aux plateformes communes.

#### **4.3.2 Systèmes d'information et standards minimaux (art. 49<sup>bis</sup> AP-LAVS)**

L'autorité de surveillance édicte les standards minimaux que les organes d'exécution sont tenus de respecter concernant le développement et l'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse, la sécurité des systèmes d'information et la protection des données.

Elle peut confier l'élaboration des standards minimaux aux organisations spécialisées des organes d'exécution ou à la Centrale de compensation.

Elle peut contraindre les organes d'exécution à utiliser certains systèmes d'information si cela est nécessaire à l'échange des données, à la sécurité des systèmes d'information ou à la protection des données.

*La définition par l'autorité de surveillance de standards minimaux dans ce domaine est considérée comme inappropriée par la majorité des participants qui se sont prononcés à cet égard. Il n'est pas nécessaire, selon eux, d'octroyer des compétences à la Confédération pour que les systèmes d'information du 1<sup>er</sup> pilier fonctionnent à satisfaction.*

### **Cantons**

Vingt cantons (**ZH, LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VS, NE** et **JU**) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – rejettent l'adoption de standards minimaux et de prescriptions pour régir les systèmes d'information. Leurs objections contre cette proposition sont notamment les suivantes :

- Ces dernières décennies, les caisses de compensation et les offices AI ont montré qu'ils étaient en mesure de mettre en œuvre toutes les décisions du législateur à temps, avec compétence et sans que les coûts explosent.
- La définition par la Confédération de standards minimaux pour les systèmes d'information contredirait le mandat de surveillance et le principe constitutionnel de subsidiarité.
- L'autorité de surveillance et l'administration fédérale ne possèdent pas l'expérience informatique nécessaire pour gérer les volumes de données générés par les assurances sociales.
- Les systèmes d'information des caisses de compensation ne sont pas à la charge de la Confédération, mais sont financés en premier lieu par les contributions aux frais d'administration versées par les affiliés, et donc par les employeurs.
- Les importants investissements déjà consentis seraient compromis.

**GE** est d'avis que, si l'approche visant à la mise en place d'un système d'information commun est pertinente, la désignation contraignante d'un système d'information ne devrait – comme cela ressort du rapport explicatif – être effectuée qu'à titre exceptionnel. D'après **GE**, l'expérience du terrain se trouve essentiellement au niveau des organes d'exécution, lesquels sont donc mieux à même de définir leurs besoins.

### **Partis politiques**

Le **PS** apporte son soutien sans réserve à cette nouvelle disposition qui contribue à un renforcement de la sécurité des données et à une exécution uniforme de la loi ainsi qu'à son respect.

Le **PDC** et l'**UDC** rejettent la compétence fédérale concernant les systèmes d'information et les standards minimaux pour les mêmes motifs que les cantons.

S'il estime qu'il est important d'uniformiser la procédure pour que la Confédération puisse assumer son mandat de surveillance de façon efficace, le **PLR** est toutefois d'avis que l'**OFAS** ne doit pas s'immiscer dans les affaires courantes et que la mise en œuvre des règles proposées doit se faire en étroite collaboration avec les organes cantonaux. Le **PLR** considère néanmoins que la centralisation des compétences dans ce domaine n'est pas dénuée de dangers.

### **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

L'**UPS** reconnaît qu'une certaine modernisation s'impose en ce qui concerne le pilotage et la surveillance des systèmes d'information. Ce sujet étant source de fortes divergences d'opinions parmi ses membres, elle ne s'oppose certes pas totalement à l'octroi de cette compétence au Conseil fédéral, mais demande que le message en précise la mise en œuvre et expose notamment les principes applicables dans ce domaine. Pour la centrale patronale, les standards minimaux doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés et être adaptés à la pratique. Dès lors, il faut qu'ils soient établis en commun par les organes d'exécution eux-mêmes et qu'ils tiennent compte de l'état actuel de la technique. Quant à l'autorité de surveillance, elle doit se borner à les examiner et à les approuver.

**Travail.Suisse** salue le fait de prévoir, pour les organes d'exécution, des standards minimaux à respecter pour les systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse. La centrale syndicale estime que des systèmes d'information fiables, performants et coordonnés sont indispensables au bon fonctionnement du 1<sup>er</sup> pilier.

La **FER** soutient l'édiction officielle et l'utilisation de standards minimaux s'ils restent strictement limités aux échanges de données, à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données, et s'ils sont élaborés de concert avec les caisses de compensation.

L'**usam** et le **cp** rejettent, pour les mêmes raisons que les cantons, la proposition consistant à donner à l'autorité de surveillance la compétence d'édicter des standards minimaux.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** approuve l'octroi à l'autorité de surveillance de la compétence d'édicter des standards minimaux pour les systèmes d'échange de données utilisables à l'échelle suisse.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** rejettent la compétence fédérale concernant les systèmes d'information et les standards minimaux pour les mêmes motifs que les cantons.

**Huit associations professionnelles membres de l'usam** (SPIRITSUISSE, GastroSuisse, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – rejettent, pour les mêmes raisons que l'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI**, les propositions de réglementation concernant les systèmes d'information et les standards minimaux.

La **SSE** est d'avis que l'autorité de surveillance doit se concentrer sur la révision et l'approbation. S'agissant de la réserve d'approbation en faveur de l'**OFAS**, cette fédération plaide pour que cet office fasse preuve de retenue. La **SSE** demande à cet égard que l'utilisation d'un système d'information déterminé ne soit rendue obligatoire qu'à titre exceptionnel. Dans le secteur informatique, elle propose que l'accent soit mis sur l'efficacité des processus et sur le caractère économique de la surveillance. Elle considère enfin que les avancées techniques doivent être prises en compte lors de l'établissement des standards minimaux.

#### **4.3.3 Externalisation de services liés aux SI (art. 63, al. 5, AP-LAVS)**

La possibilité pour les caisses de compensation de déléguer à des tiers la création de systèmes d'information est inscrite dans la loi.

Des audits pourront être effectués, même en cas de tâche déléguée.

*Les cinq participants à la consultation qui se sont exprimés sont d'accord avec cette proposition.*

### **Associations faitières de l'économie**

**Travail.Suisse** salue l'adoption de dispositions légales régissant l'octroi de tâches concrètes à des tiers ou l'externalisation de systèmes d'information.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** proposent que les pools informatiques soient soumis à des audits informatiques ad hoc qui portent aussi sur l'examen des applications spécialisées et du système informatique général, considérant qu'il s'agit là du meilleur moyen d'éviter toute erreur de programmation.

La **FER** ne s'oppose pas à ce que la délégation de la création de systèmes d'information soit désormais soumise à autorisation de l'**OFAS**, mais indique que cela ne doit en aucun cas impliquer un transfert de responsabilité de la caisse en direction du pool informatique ou de l'éditeur de logiciel. Le pouvoir de décision doit rester aux mains des caisses de compensation.

#### **4.3.4 Accès aux registres centraux (art. 50b AP-LAVS)**

Les agences des caisses de compensation que celles-ci auront désignées et les organes d'exécution compétents pour les PC auront accès par procédure d'appel au registre central des assurés et au registre central des prestations en cours.

*Peu de participants à la consultation se sont prononcés sur cette disposition. BE et la CCB demandent une adaptation de la terminologie afin de différencier les deux types d'agences. ASIP et Publica demandent que les institutions de prévoyance aient, elles aussi, accès aux deux registres centraux. AG demande à ce qu'il soit examiné si d'autres organes devaient également y avoir accès.*

## **Cantons**

**BE** estime que les explications relatives à cette disposition sont formulées d'une manière qui prête à confusion. Il n'est ainsi pas clair si le pouvoir décisionnel revient à la direction de la caisse de compensation ou si cette disposition permet l'accès au registre central contre la volonté de celle-ci. **BE** demande que le rapport apporte des précisions à ce sujet.

**BE** relève par ailleurs que l'expression « agence » désigne deux types d'institutions différentes dans la législation sur l'AVS. Le premier type est constitué des agences qui accomplissent plus ou moins les mêmes tâches qu'une caisse de compensation indépendante et qui, à ce titre, font l'objet d'une révision principale et d'une révision de clôture (comme les agences des caisses de compensation professionnelles). Le second type comprend les agences des caisses de compensation cantonales, qui demandent, vérifient et, le cas échéant, traitent des documents sur mandat de la caisse principale, mais qui n'ont aucun pouvoir de décision. **BE** propose d'utiliser le terme d'« agence » pour la première catégorie d'organes et celui d'« agence communale » pour les agences des caisses de compensation cantonales. Il y a donc lieu à son avis de compléter, dans le rapport, l'art. 50b, al. 1, let. b, ainsi que l'art. 65, al. 2 et l'art. 68.

**AG** est d'avis qu'il faudrait, à l'art. 50b LAVS, envisager la possibilité de permettre à d'autres organes d'avoir accès aux données (en particulier aux caisses de compensation pour allocations familiales et aux organes chargés de gérer les réductions de primes).

## **Partis politiques**

Les partis politiques ne se sont pas prononcés à ce sujet.

## **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

L'UVS juge important, pour gagner en efficacité et en convivialité dans les affaires courantes, de donner aux agences AVS et aux organes d'exécution des PC accès au registre central des assurés et au registre central des prestations en cours.

## **Associations faitières de l'économie**

La **FER** indique qu'elle n'a aucune remarque particulière à faire concernant à cette disposition.

## **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'association **BAZ/ABAA** partage l'opinion de l'UVS.

L'**ASIP** et **Publica** demandent d'ajouter les institutions de prévoyance professionnelle à la liste figurant à l'art. 50b, al. 1, LAVS afin que celles-ci aient, elles aussi, accès au registre central des assurés et au registre central des prestations en cours. **Publica** justifie cette demande par le fait que ces institutions

pourraient ainsi se procurer rapidement, et pour un travail administratif bien moindre, les informations sur l'état civil et le salaire dont elles ont besoin pour fournir correctement leurs prestations. Cet ajout permettrait aussi de réduire le risque de servir des prestations auxquelles le bénéficiaire n'a plus droit – ou plus dans la même mesure – et de devoir ensuite, avec plus ou moins de succès, en exiger la restitution. L'**ASIP** propose aussi de saisir dans le système *Unique Person Identification* (UPI ou identifiant de personne unique) les données non seulement des bénéficiaires de rente décédés en Suisse, mais aussi de ceux qui décèdent à l'étranger.

La **CCB** partage l'avis de son canton, à savoir que les commentaires de la disposition sont ambigus en ce qui concerne le droit d'accès des agences. Comme le canton de Berne, la **CCB** souhaite que les deux types d'agences existantes soient désignés par des termes différents. De plus, elle ne juge pas nécessaire pour les agences des caisses de compensation cantonales (agences communales) d'avoir accès aux deux registres et propose donc de supprimer les agences de cette disposition ou, du moins, d'explicitier les différences entre les deux types d'organes (agences et agences communales) dans le rapport explicatif.

#### 4.4 Autres adaptations dans le 1<sup>er</sup> pilier

##### 4.4.1 Prise en charge des autres frais (art. 95a AP-LAVS)

Le financement de tâches spéciales est réglé dans un article distinct de celui réglant le financement de tâches fondamentales de l'exécution.

Les frais de développement et de l'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse sont pris en charge par le fonds de compensation AVS si ces systèmes simplifient les démarches des caisses de compensation, des assurés ou des employeurs.

Le financement par le Fonds de compensation AVS du développement et de l'exploitation de l'échange électronique de données est inscrit dans la loi.

La prise en charge des frais de l'OFAS découlant de ses activités d'exécution et de surveillance liées à l'octroi de subventions aux organisations de l'aide privée à la vieillesse est réglée dans la loi.

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant le montant des dépenses prises en charge par le fonds de compensation.

*La grande majorité des participants qui se sont exprimés sur ce nouvel article sont d'avis que l'information des assurés est une tâche des organes d'exécution et non de l'OFAS. Concernant la compétence du Conseil fédéral, de nombreux participants proposent de limiter l'étendue de manière à ce qu'il ne puisse édicter que des prescriptions qui concerneraient ce nouvel article.*

#### Cantons

Tous les cantons qui se sont exprimés à ce sujet (**LU, SZ, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI et JU**) sont d'avis que l'information des assurés, de l'économie et de la population concernant les assurances sociales est, en vertu de l'art. 27 LPGA, du ressort des organes d'exécution. **NW** demande de biffer le passage en question (« frais qui découleraient... de l'information générale... »), les autres cantons demandent de biffer l'art. 95, al. 1<sup>bis</sup>, LAVS et l'art. 95a, al. 1, AP-LAVS. Plusieurs cantons (**LU, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TI et JU**) estiment cette suppression nécessaire pour des raisons de gouvernance. Selon eux, l'administration fédérale n'a, dans aucune autre assurance sociale, de tâche d'information pour ce qui est de l'exécution. Ils demandent donc une séparation rigoureuse entre l'exécution et la surveillance. **AR** ajoute que cette suppression allégerait les charges du Fonds de compensation de l'AVS.

**TG** rejette l'art. 95a, al. 2, let. b et c, AP-LAVS, pour les raisons exposées dans son commentaire des art. 49<sup>bis</sup> et 49<sup>ter</sup> AP-LAVS.

S'agissant de l'al. 5, **LU, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, TG, TI et JU** proposent de limiter la compétence du Conseil fédéral aux dispositions relatives à l'art. 95a AP-LAVS. À leur avis,

tout financement des tâches fédérales émergeant au Fonds de compensation de l'AVS doit être régi par une loi et satisfaire au principe de transparence. Ils demandent donc que cette disposition soit modifiée.

### **Partis politiques**

Le **PLR** rejoint les cantons : il estime que l'information des assurés est du ressort des organes d'exécution et que l'avant-projet fait un amalgame entre les compétences de l'autorité de surveillance et celles des organes d'exécution.

### **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

Le **cp** partage l'avis du **PLR** et des cantons concernant l'art. 95a, al. 1, AP-LAVS proposé et demande à ce qu'il soit biffé (tout comme l'actuel art. 95, al. 1<sup>bis</sup>, LAVS).

L'**USS** est d'avis qu'il faut formuler l'art. 95a, al. 2, let. b, AP-LAVS de façon à ce que ses conditions soient cumulatives. En effet, le financement par des ressources de l'AVS des frais de développement et d'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse n'est justifié que si les démarches des salariés et des employeurs s'en trouvent simplifiées. Pour **Travail.Suisse**, ce financement n'est justifié que lorsque les assurés – principaux contributeurs du Fonds de compensation – en retirent une utilité indéniable. Or cet avantage pour les assurés resterait à prouver.

Dans le cadre de la prise en charge par l'AVS des taxes postales (al. 4), la **FER** demande s'il ne faudrait pas introduire également une disposition quant à une extension de l'utilisation des moyens électroniques (par ex. facture électronique, ePostOffice) et leurs conséquences dans ce contexte. Par ailleurs, la **FER** relève avec satisfaction que la pérennité du système de calcul des prestations AVS/AI/APG (ACOR) est enfin traitée.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** partagent l'opinion des cantons en ce qui concerne l'information des assurés, de l'économie et de la population (art. 95, al. 1<sup>bis</sup>, LAVS et art. 95a, al. 1, AP-LAVS) et la délégation au Conseil fédéral de la compétence d'édicter des dispositions (art. 95a, al. 5, AP-LAVS). **Sept associations professionnelles membres de l'usam** (SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – sont du même avis. S'agissant de l'art. 95a, al. 1, AP-LAVS, GastroSuisse rejoint les membres de l'usam, mais s'abstient de commenter l'al. 5.

#### **4.4.2 Précision des règles en matière de fusion et de dissolution de caisses de compensation (art. 60, al 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, AP-LAVS)**

L'obligation pour les caisses de compensation professionnelles de constituer des réserves de dissolution est inscrite dans la loi.

Si aucune autre solution ne peut être trouvée, le Conseil fédéral peut contraindre une caisse de compensation professionnelle à reprendre tout ou une partie de la gestion de la caisse dissoute. La caisse qui reprend la gestion perçoit une indemnisation adéquate de la caisse dissoute ou des associations fondatrices.

*La plupart des participants qui se sont exprimés sur cette disposition ne sont pas convaincus de sa nécessité. Une large majorité rejette l'introduction d'une responsabilité subsidiaire des associations fondatrices.*

### **Cantons**

**TG** souscrit à ces nouvelles dispositions, estimant que cette matière doit être réglementée dans la loi par souci de sécurité juridique.

### **Partis politiques**

Les partis politiques ne se sont pas prononcés à ce sujet.

### **Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

L'**usam** juge important de définir correctement le montant des réserves, afin d'éviter de ponctionner inutilement les entreprises. Quant à l'**Union patronale suisse** (UPS), elle est d'avis que le rapport n'apporte pas suffisamment la preuve de la nécessité de préciser les règles concernant la fusion et la dissolution des caisses de compensation. Pour l'**Union suisse des paysans** (USP) et le **cp**, les dissolutions et les fusions de caisses de compensation ne posent aujourd'hui déjà aucun problème particulier. L'**USP** signale que les coûts occasionnés par une dissolution ou une fusion ont chuté en raison de la généralisation de l'archivage et de la gestion de dossiers électroniques. Le **cp** indique que la reprise des membres d'une caisse dissoute est plutôt avantageuse en termes d'augmentation des recettes provenant des contributions aux frais administratifs et rend toute constitution de provision inutile. Le **FER** est d'avis que ce nouveau dispositif pourrait induire une fusion de caisses professionnelles et par là même créer de « nouvelles » caisses interprofessionnelles. À cet égard, la **FER** (fédération régionale) s'interroge sur la portée de la distinction dans le champ territorial de l'art. 53, al. 1, LAVS et se demande si on ne risque pas, par ailleurs, d'exacerber une tentation concurrentielle au détriment de la stabilité du système AVS. De plus, elle relève qu'en cette période de taux négatifs, les réserves y seront davantage soumises et nécessiteront, si cette situation perdure, un réajustement périodique du montant mis en cautionnement. Le **cp** et la **FER** sont d'avis que la nouvelle disposition pourrait être problématique pour les petites caisses.

L'**UPS**, l'**usam**, l'**USP** et le **cp** rejettent l'introduction d'une responsabilité subsidiaire des associations fondatrices.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** mettent en doute l'utilité de la réglementation proposée, d'une part parce que les dissolutions ou fusions de caisses de compensation professionnelles n'ont jamais occasionné de problème par le passé et, d'autre part, parce que la reprise d'une caisse est une solution avantageuse, du fait des synergies dégagées sur le plan administratif. Elles jugent par ailleurs inutile l'introduction d'une responsabilité subsidiaire des associations fondatrices. **Neuf associations professionnelles membres de l'usam** (SSE, GastroSuisse, SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, intérieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – sont du même avis.



La **CCB** relève que les instructions de l'OFAS prévoient la possibilité pour les caisses de compensation cantonales de reprendre les cas de rente de bénéficiaires de PC, avec l'accord des caisses de compensation et agences compétentes, afin que l'organe PC verse aussi la rente AVS ou AI. Cette façon de procéder alourdit la charge administrative de l'organe PC pour la gestion des dossiers (modifications) et augmente en conséquence les coûts. La **CCB** est d'avis qu'il faudrait profiter de cette révision de loi pour corriger cette situation.

#### **4.4.3 Suppression de l'obligation de créer des agences communales (art. 65, al. 2, et art. 61, al. 2, let. c, AP-LAVS)**

L'obligation pour les caisses de compensation cantonales de créer des agences communales est supprimée.

*Tous les participants s'étant exprimés sur ce point approuvent la suppression de l'obligation de créer des agences communales AVS.*

#### **Cantons**

Des treize cantons qui ont répondu, douze (**SZ, GL, FR, SO, SH, AR, AI, SG, GR, TI, VS** et **JU**) approuvent l'assouplissement des tâches des agences AVS. Un canton (**AG**) est d'avis qu'il faut supprimer le passage « dans chaque commune » de l'art. 65, al. 2, LAVS, afin que la caisse de compensation cantonale puisse décider elle-même de la bonne organisation de ses agences.

#### **Partis politiques**

Le **PDC** approuve l'assouplissement de l'obligation de créer des agences communales.

#### **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

Si elle ne s'oppose pas à la suppression de l'obligation de créer des agences AVS communales, l'**UVS** ne partage toutefois pas les arguments énoncés dans le rapport, selon lesquels les agences communales n'ont aujourd'hui plus beaucoup d'utilité du fait des avancées technologiques. En effet, ces agences sont précisément utiles pour les personnes dépassées par les progrès techniques et sont, du fait de leur proximité avec la population, l'interlocuteur de choix pour toute question en lien avec l'AVS. L'art. 27 LPGA leur confère par ailleurs l'obligation d'informer et de conseiller les personnes intéressées. Faisant en outre le lien avec les caisses de compensation cantonales, elles apportent une contribution non négligeable à l'efficacité de l'application de la législation sur les assurances sociales.

#### **Associations faitières de l'économie**

L'**UPS** et la **FER** approuvent également la suppression de l'obligation de créer des agences AVS communales.

#### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

#### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** sont d'avis qu'il est tout à fait justifié, à l'ère d'Internet, de supprimer l'obligation des caisses cantonales d'avoir une agence dans chaque commune. La formulation plus ouverte de l'article permet de surcroît, selon elles, de tenir compte de la taille et de la structure du canton, car on ne peut comparer Zoug et Bâle-Ville avec les Grisons ou Berne, par exemple.

**EXPERTsuisse**, qui juge elle aussi cette disposition judicieuse, se demande s'il ne faudrait pas charger les caisses de compensation qui créent une agence d'en assumer la direction et de mettre en place les mécanismes de contrôle nécessaires.

L'association **BAZ/ABAA** partage l'opinion de l'UVS. En outre, elle doute que le fait de supprimer des agences pour rationaliser leur réseau réduise les charges financières des cantons et des communes, puisqu'il est déjà possible aujourd'hui d'en regrouper pour tenir compte des particularités régionales. L'association **BAZ/ABAA** tient à ce que les caisses de compensation cantonales continuent à collaborer étroitement et à échanger régulièrement avec les agences.

La **CCB** demande de substituer la désignation « agences communales » à celle d'« agences », car cette dernière est utilisée pour divers types d'organes, ce qui pourrait prêter à confusion.

#### 4.4.4 Abandon de la possibilité de créer des caisses paritaires (art. 54 AP-LAVS)

La possibilité de créer des caisses de compensation paritaires est supprimée.
---

*Treize participants à la consultation se sont prononcés à ce sujet. Ils sont tous d'avis que cette disposition peut être abrogée.*

#### Associations faitières de l'économie

L'**UPS** et le **cp** approuvent la suppression de la possibilité de créer des caisses paritaires. La **FER** n'a aucune remarque particulière à faire concernant à cette disposition.

#### Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** ne s'opposent pas à l'abrogation de cette disposition, estimant que ce type de caisse ne répond manifestement à aucun besoin vu qu'aucune caisse paritaire n'a été fondée depuis la création de l'AVS. Elles approuvent également l'abrogation de l'art. 58, al. 3 et de l'art. 69, al. 4, LAVS, qui deviendraient ainsi superflus. **Huit associations professionnelles membres de l'usam** (**SSE**, **SPIRITSUISSE**, **UPSV**, **Association Pied & Chaussure**, **interieursuisse**, **ASDAVM**, **ASET** et **USMC**) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – sont du même avis.

#### 4.5 Mesures dans le 2<sup>e</sup> pilier

##### 4.5.1 Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 1-6, AP-LPP)

Les tâches des experts en matière de prévoyance professionnelle sont précisées.
---

*Les participants qui se sont prononcés sur cette disposition sont en majorité favorables aux modifications proposées.*

#### Cantons

Huit cantons se sont exprimés sur les précisions apportées par les al. 1 et 2 aux tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (**UR**, **SZ**, **BS**, **BL**, **SG**, **AG**, **NE** et **GE**). Deux d'entre eux (**BS** et **SG**) saluent ces précisions sans motiver leur décision, tandis que **UR**, **SZ**, **SG**, **NE**, **BL** et **GE** les approuvent, du moins sur le principe. **UR** propose de préciser la réglementation concernant les capitaux de prévoyance et **BL** est d'avis que l'expert en matière de prévoyance professionnelle n'a pas besoin de calculer le taux de couverture, puisque celui-ci est tiré des comptes annuels. **NE** relève que les tâches de l'expert sont définies par les directives actuarielles de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions. Alors que **GE** souhaite que la disposition précise sous quelle forme l'expert doit confirmer qu'il a procédé aux calculs, **AG** se demande s'il est nécessaire d'apporter les précisions proposées.

**BS** et **SG** approuvent sans commentaire le nouveau devoir d'informer introduit par l'al. 4.

À l'exception d'**AG**, tous les cantons qui se prononcent sur les nouvelles tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (al. 6) les approuvent (**BS**, **SG**, **NE** et **GE**). **GE** est d'avis que la loi devrait prévoir expressément la forme d'un rapport spécial pour ce cas précis.

### **Partis politiques**

Les partis politiques ne se sont pas prononcés à ce sujet.

### **Autorités et institutions apparentées**

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** salue la révision sans la commenter. La **CHS PP** approuve expressément les modifications prévues et propose de détailler les considérations du rapport explicatif. L'**As-So** considère que la modification ne fait que reprendre les obligations fixées par les DTA et qu'une telle modification n'est donc pas nécessaire.

### **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

Des trois associations faitières de l'économie qui se sont prononcées, seule la **FER** approuve la nouvelle disposition, car celle-ci délimite de façon plus précise l'étendue du contrôle par l'expert. En revanche, l'**USS** et **Travail.Suisse** la rejettent. La première juge ces précisions inutiles, puisqu'il incombe à l'organe suprême de veiller à la sécurité financière de l'institution de prévoyance. Pour la deuxième, il ne convient pas d'étendre encore les tâches de l'expert, les frais d'administration étant déjà élevés dans la situation actuelle.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** et l'**Association Suisse des Aînés** saluent les modifications.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

La majorité des institutions de prévoyance et d'assurance approuvent les précisions apportées aux tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (**Association suisse des Actuaires**, **CSEP**, **Prévoyance.ne** et **Pittet Associés**). L'**Association suisse des Actuaires** et la **CSEP** se félicitent que ces tâches gagnent en clarté. Si elle peut comprendre la logique derrière ces modifications, l'**ASIP** doute toutefois qu'elles soient nécessaires et propose de supprimer purement et simplement l'al. 1. **Publica** et **IZS** rejettent les modifications proposées. De l'avis de cette dernière, ces modifications ne permettent pas d'atteindre les objectifs de l'interpellation Parmelin. Quant à **Publica**, elle pense que les institutions de prévoyance doivent pouvoir procéder elles-mêmes aux calculs indiqués à l'al. 1, tandis que leur contrôle incombe à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et, le cas échéant, à l'organe de révision. La caisse de pension de la Confédération juge que l'al. 1, let. b, n'est pas à sa place dans la loi, car la **CHS PP** a la faculté de déterminer la périodicité des rapports.

**Pittet Associés** salue expressément le devoir d'information de l'organe suprême (al. 4), aussi approuvé par l'**Association suisse des Actuaires**. En revanche, **Publica** et **IZS** le rejettent, car elles le considèrent comme une tâche d'exécution inhérente à la mission de cet organe.

Si l'**Association suisse des Actuaires**, la **CSEP** et **Pittet Associés** approuvent les nouveautés de l'al. 6, **IZS** les rejette, car elles sont contraires au principe de la pyramide de contrôle. **Publica** y est aussi défavorable.

#### 4.5.2 Perception de la taxe annuelle de surveillance par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. i, AP-LPP)

La taxe annuelle de surveillance perçue auprès des institutions de prévoyance n'est plus prélevée par les autorités cantonales de surveillance mais par le Fonds de garantie LPP.

*La grande majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur cet article approuvent la proposition de confier au Fonds de garantie LPP la perception de la taxe annuelle de surveillance acquittée par les institutions de prévoyance pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance, à charge pour lui de verser l'excédent des taxes à la CHS PP une fois qu'il en a déduit ses propres frais.*

##### **Cantons**

Huit cantons (**BE, LU, NW, BS, BL, AR, GR** et **NE**) sont favorables au nouveau mode de facturation, qui doit abaisser les frais. Certains émettent toutefois des réserves. **BS** et **BL** ne sont pas certains que cette disposition se traduise par une diminution des frais (et sont rejoints en cela par **GR**) et proposent tant de changer la base de calcul de la taxe que de dédommager le Fonds de garantie LPP (et sont rejoints en cela par **AR**). Alors que **NW** est persuadé que la facturation directe diminuera les frais d'administration, **BE** redoute au contraire une hausse.

**NE** rejette la proposition, car il ne trouve pas souhaitable d'accorder au Fonds de garantie LPP la possibilité de prélever cette taxe pour une tâche dûment prévue par la loi. Actuellement, les autorités de surveillance accomplissent déjà cette tâche.

##### **Partis politiques**

Le **PLR** s'oppose à cette modification, car la perception de la taxe de surveillance constitue pour le Fonds de garantie LPP une tâche étrangère à sa mission.

##### **Autorités et institutions apparentées**

Les autorités et institutions apparentées ne se sont pas prononcées à ce sujet.

##### **Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne**

Les associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne ne se sont pas prononcées à ce sujet.

##### **Associations faîtières de l'économie**

L'**Union suisse des paysans (USP)** approuve la proposition, pour autant qu'elle ne se traduise pas par une hausse des frais globaux. La **FER** appuie la disposition sans la commenter.

L'**Union patronale suisse (UPS)** et **Travail.Suisse** rejettent la nouvelle disposition pour des raisons ayant trait à la bonne gouvernance, car le Fonds de garantie LPP est l'une des rares institutions à être soumise à la surveillance directe de la CHS PP. En outre, l'**UPS** estime que la perception de la taxe de surveillance s'insérerait mal dans les tâches de ce fonds.

##### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Les organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants ne se sont pas prononcées à ce sujet.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

**ASIP, inter-pension** und l'**Association suisse des Actuaires** stimmen ohne weitere Ausführungen zu oder eher zu, ebenso **weitere Verbände** (SPIRITSUISSE, SFF, Verband Fuss & Schuh, Intérieursuisse, VSRLD und SLV).

**IZS** et **Publica** demandent de renoncer à adopter cette disposition. **IZS** y voit des doublons et juge par ailleurs problématique la modification proposée, car le Fonds de garantie LPP est soumis à la surveillance directe de la CHS PP. **Publica** est d'avis que les frais de surveillance doivent être supportés exclusivement par les institutions surveillées, c'est-à-dire, précise-t-elle, les autorités de surveillance LPP cantonales et régionales dans le cas de la CHS PP. Le **Fonds de garantie LPP** rejette lui aussi cette disposition et relève que s'il devait transférer la taxe de surveillance à la CHS PP, il faudrait en tout état de cause définir des conditions claires pour parvenir à une bonne solution. Il faudrait notamment que le cercle des institutions de prévoyance astreintes au paiement de la taxe soit identique à celui des institutions de prévoyance actuellement affiliées au Fonds de garantie LPP (art. 57 LPP). Ce fonds ajoute que la base de calcul de la taxe de surveillance devrait être déterminée par les bases qu'il applique au calcul des cotisations à verser au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG), et que ce serait le cas avec sa proposition relative à l'art. 64c, al. 2, let. a, LPP.

### **4.5.3 Renforcement de l'indépendance des autorités régionales de surveillance (art. 61, al. 3, AP-LPP)**

L'indépendance des autorités régionales de surveillance est renforcée par l'interdiction faite aux membres des exécutifs cantonaux de siéger dans les organes de surveillance de ces autorités.

*La grande majorité des participants à la consultation ne sont pas d'accord d'interdire aux membres des gouvernements cantonaux de siéger dans les organes de contrôle des autorités de surveillance régionales. Des 24 voix contraires, 20 proviennent des cantons ou des autorités cantonales de surveillance.*

#### **Cantons**

**BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE** et **JU** rejettent expressément la proposition. Ils font valoir que les cantons n'exercent pas d'influence indue sur les autorités de surveillance et que la disposition proposée constitue dès lors une ingérence illicite (anticonstitutionnelle pour **SZ**, inappropriée ou onéreuse pour **LU**) dans l'autonomie cantonale. **OW** relève par ailleurs que le directeur et le bureau de l'autorité régionale de surveillance de Suisse centrale sont indépendants du conseil du concordat, qui ne peut leur donner des instructions. **GL, SG, TG** et **VD** ajoutent que la modification préjuge de l'initiative parlementaire Kuprecht (16.439). Pour **GR**, la proposition est contraire aux objectifs de la réforme structurelle (surveillance décentralisée). **NE** s'étonne que la Confédération se réjouisse d'avoir mis en place une réforme structurelle donnant une autonomie organisationnelle régionale en matière de surveillance tout en proposant dans le même temps d'interdire aux membres des exécutifs cantonaux de siéger dans les organes de surveillance comme si elle n'avait pas confiance dans la capacité de ces membres d'agir de façon raisonnable en siégeant dans ces organes. Les cantons assument la responsabilité politique et financière du bon fonctionnement des autorités régionales. Leur participation au conseil d'administration est dès lors absolument légitime. L'art. 61 prévoit déjà l'indépendance de l'autorité de surveillance. **JU** s'étonne de cette proposition alors même que les Chambres fédérales sont saisies d'une initiative parlementaire visant à garantir l'autonomie des cantons dans l'organisation de la surveillance des institutions de prévoyance (initiative Kuprecht, n° 16.439). Le Conseil fédéral a maintenant pour projet de modifier la législation pour y faire figurer cette interdiction. Cette ingérence fédérale est contestée, les conseillers d'Etat souhaitant pouvoir continuer à décider entre cantons des questions liées au fonctionnement de la surveillance. La **CdC** estime que le contrôle du respect de la législation fédérale par l'autorité de surveillance relève de la compétence politique et financière des cantons, et qu'il est donc normal que ceux-ci participent à l'organisation interne de cette autorité, et en particulier à l'approbation du budget, des comptes et des règlements internes. La **CdC** ajoute que l'avant-projet entre en contradiction avec la réforme structurelle, qui prévoit

que les cantons mettent sur pied une surveillance décentralisée, par canton ou par région. Elle fait aussi valoir que les responsables et le personnel ne sont pas soumis, pour les affaires courantes, aux directives de l'organe suprême des autorités de surveillance régionales.

**GE** au contraire : dans le but d'optimiser la surveillance, l'indépendance des autorités de surveillance devrait également être renforcée par l'interdiction qui leur serait faite, en tant qu'employeur, de s'affilier aux institutions de prévoyance soumises à leur propre surveillance. Cette interdiction écarterait tout risque de conflits d'intérêts. Cette exigence existe déjà dans le domaine LPP pour l'expert en prévoyance professionnelle.

### **Partis politiques**

Le **PLR** approuve expressément cette disposition pour des raisons qui tiennent aux principes de gouvernance.

### **Autorités et institutions apparentées**

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** rejette la proposition, en avançant que le risque d'influences indues est exclu du fait que les membres des conseils d'administration de ces autorités de surveillance proviennent de plusieurs cantons.

### **Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne**

Les associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne ne se sont pas prononcées à ce sujet.

### **Associations faîtières de l'économie**

Les associations faîtières de l'économie qui se sont prononcées sur cette disposition (**UPS, USS, usam, Travail.Suisse** et **FER**) l'approuvent. Elles estiment que, pour des considérations relevant des principes généraux de bonne gouvernance, il faut éviter les conflits d'intérêts, notamment pour préserver la réputation du système de prévoyance professionnelle. **FER** constate que si on exige l'indépendance de la CHS PP, il n'y a aucune raison qu'il n'en soit pas de même pour ce qui est de la surveillance cantonale/régionale.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ASIP**, l'**Association suisse des Actuaires**, **IZS** et **Publica** rejettent la proposition. Selon l'**ASIP**, il s'agit d'une ingérence injustifiée dans la souveraineté des cantons. L'**Association suisse des Actuaires** ajoute que l'on ne connaît aucun cas qui aurait produit des conflits d'intérêts et **IZS** est d'avis que le seul cas de figure à éviter est celui dans lequel les membres des gouvernements cantonaux peuvent donner des instructions aux responsables des autorités de surveillance. Quant à **Publica**, elle est d'opinion que l'on ne peut parler d'absence d'autonomie que lorsque la majorité des membres du conseil d'administration d'une autorité de surveillance est composée de membres du gouvernement ou d'employés de l'administration.

#### **4.5.4 Simplification de la base de calcul de la taxe de surveillance (art. 64c, al. 1 et 2, let. a, AP-LPP)**

La base de calcul des émoluments prélevés pour la perception de la taxe de surveillance annuelle, encaissée par le Fonds de garantie LPP pour la CHS PP, sera la même que celle déjà appliquée par ce fonds.

*Quelques participants seulement se sont prononcés sur ce sujet. La majorité d'entre eux rejette la mesure proposée. Cette disposition découle directement de la proposition de confier au Fonds de garantie LPP la perception de la taxe de surveillance prélevée pour la surveillance du système et pour la haute surveillance exercée par la CHS PP. Le Fonds de garantie LPP dispose déjà de ces bases de calcul.*

### **Cantons**

**ZG** rejette la proposition, car elle aboutirait selon lui à un transfert des charges (**AR** est du même avis, mais ne rejette pas la disposition). **GE** y est aussi défavorable, à moins d'apporter une nuance en ce qui concerne la réassurance.

### **Partis politiques**

Les partis politiques ne se sont pas prononcés à ce sujet.

### **Autorités et institutions apparentées**

Les autorités et institutions apparentées ne se sont pas prononcées à ce sujet.

### **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisse ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

La **FER** soutient la proposition sans la commenter. L'**Union suisse des paysans (USP)** ne se prononce ni pour ni contre la disposition, mais affirme ne pas s'opposer à une modification de la structure des coûts.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Ces organisations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ASIP**, **inter-pension**, **IZS** et **Publica** s'opposent à la proposition, qu'ils jugent difficilement compréhensible (**ASIP**), nuisible à la prévoyance surobligatoire fondée sur le partenariat social (**inter-pension**) ou génératrice de distorsions (**IZS**). **Publica** relève que la référence faite aux montants des prestations de sortie ou aux réserves mathématiques des institutions de prévoyance pénalise les caisses servant des prestations surobligatoires élevées.

#### **4.5.5 Amélioration du contrôle concernant le transfert des prestations de libre passage (art. 11, al. 3, AP-LFLP)**

Les institutions de prévoyance sont tenues de demander à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier des informations sur les avoirs de libre passage éventuellement constitués par tout nouvel assuré.

*Cette modification, émanant d'une proposition du Contrôle fédéral des finances (CDF), essuie un net refus.*

## **Cantons**

**BE, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, BL, BS, AR, SG, GR, AG, TG, TI** et **GE** rejettent la disposition. Ils jugent en effet les frais disproportionnés par rapport à l'utilité, qu'ils considèrent par ailleurs comme douteuse. Selon ces cantons, la proposition lèse le principe de la responsabilité individuelle. **UR** estime que cette disposition est inappropriée, car il ne serait pas possible de réclamer les prestations de libre passage. **GE** est d'avis que cette modification n'est pas adéquate. En effet, le système actuel permet déjà l'information facultative par le biais du nouvel art. 24a LFLP (obligation d'annoncer). Cette modification engendrerait un surcroît de travail administratif inutile et des charges trop élevées pour les institutions de prévoyance.

**NE** y est en revanche favorable. Cette nouvelle disposition légale permettra d'augmenter les prestations de prévoyance des assurés par le transfert des comptes de libre passage. Sur le plan fiscal, la meilleure information sur l'existence de ces comptes permettra un meilleur contrôle par l'autorité fiscale lors de l'examen de la déductibilité de rachats.

## **Partis politiques**

Le **PLR** et l'**UDC** rejettent la disposition, qui engendre selon eux des frais sans commune mesure avec son utilité, à supposer qu'elle en ait une.

## **Autorités et institutions apparentées**

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** rejette la proposition en raison de son rapport coût-utilité défavorable.

## **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

## **Associations faitières de l'économie**

L'**Union patronale suisse (UPS)**, l'**Union suisse des paysans (USP)**, l'**USS**, l'**usam** et la **FER** sont défavorables à la disposition. Elles déplorent elles aussi le coût sans commune mesure avec l'utilité, mettent en doute sa viabilité ou jugent qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation. La **FER** trouve que cette obligation ne servira ni la protection de l'assuré, ni l'intérêt public (fiscalité).

**Travail.Suisse** est favorable à la proposition : cette organisation concède certes que celle-ci engendre une hausse des frais, mais la juge justifiée, parce qu'elle permet d'améliorer la protection de la prévoyance et qu'il y a un intérêt public à respecter les règles fiscales.

## **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

Le **CSA** approuve la proposition. Il juge en effet nécessaire et utile l'obligation faite aux institutions de prévoyance de demander à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier une information sur les avoirs de libre passage constitués par les nouveaux assurés. Le **CSA** estime qu'il ne suffit manifestement pas de s'en remettre à la responsabilité individuelle, puisqu'il y avait environ trois milliards de francs d'avoirs en déshérence dans cette centrale en 2016.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'Institution supplétive LPP, inter-pension, l'Association suisse des Actuaires, le Fonds de garantie LPP, la CSEP, l'Association Suisse d'Assurances, l'APS et l'As-So rejettent la proposition en raison de son rapport coût-utilité défavorable. L'Institution supplétive LPP est d'avis qu'une comparaison périodique des données entre la Centrale et les institutions de prévoyance est préférable. Inter-pension considère que le fait que le modèle proposé est pratiquement inapplicable en raison de la mobilité du monde



du travail trahit un manque de connaissances de l'univers de la prévoyance. Le Fonds de garantie LPP relève qu'il serait déjà possible de demander des renseignements, mais que les assurés ne donnent pas leur consentement. La CSEP fait par ailleurs valoir que les institutions de prévoyance ne sont pas le bras armé du fisc et l'Association Suisse d'Assurances est d'avis que, dans l'ensemble, le système actuel fonctionne bien. L'APS considère par ailleurs qu'un assuré peut avoir de bonnes raisons de conserver un compte de libre passage, qui complète le compte ouvert dans sa nouvelle institution de prévoyance, et formule des propositions différentes de celles de l'avant-projet, suivant en cela l'Association Suisse d'Assurances. Huit associations professionnelles membres de l'usam (GastroSuisse, SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) jugent la proposition inappropriée et disproportionnée, car la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier ne dispose souvent pas encore des données à jour au moment où la demande lui est adressée. Liberty est d'avis qu'il est possible aujourd'hui déjà d'atteindre le but de prévoyance sans engendrer de frais pour le système. IZS y voit une disposition de nature purement fiscale ; Publica est du même avis.

#### 4.5.6 Conditions pour la reprise d'effectifs de rentiers (art. 53<sup>bis</sup> AP-LPP)

Un effectif de rentiers ne peut être transféré que si les provisions disponibles sont suffisantes pour couvrir le risque de longévité et les coûts de gestion de l'effectif de rentiers, et si le taux d'intérêt retenu est quasiment sans risque.

La reprise de l'effectif de rentiers par la nouvelle institution de prévoyance n'est possible que si l'autorité de surveillance a examiné et approuvé les conditions.

La nouvelle disposition règle l'activité de contrôle de l'autorité de surveillance après le transfert.

Le Conseil fédéral est compétent pour régler les conditions du transfert des effectifs de rentiers et les modalités de gestion des effectifs transférés.

La CHS PP a la compétence, sur la base de ces dispositions, d'édicter des directives pour la reprise d'effectifs de rentiers.

*Une forte majorité des participants à la consultation est favorable à la disposition proposée. Seuls quelques participants la refusent, sans pour autant tous remettre en question son but, qui est de prévenir les abus. Les participants rejettent clairement l'octroi à la CHS PP de la compétence d'édicter des directives pour la reprise d'effectifs de rentiers.*

#### Cantons

##### *Avis sur le but de la disposition et l'al. 1*

Quinze cantons sont pour l'essentiel favorables au principe qui subordonne la reprise d'effectifs de rentiers à la garantie du financement des engagements qui en découlent et à l'existence des provisions et des réserves financières et actuarielles nécessaires (**BE, LU, UR, SZ, NW, ZG, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TH** et **GE**). **VS** est opposé au principe de reprise. **NE** est plutôt opposé, car cette modification soulève beaucoup de questions. Il partage les doutes de l'As-So. S'il est convaincu de la nécessité de légiférer dans le domaine, **BE** doute toutefois de l'efficacité de cette réglementation et propose de supprimer l'incitation perverse actuelle en adoptant un taux d'intérêt technique unifié pour les effectifs des rentiers. **LU** craint que cette nouvelle disposition renforce la tendance à ne transférer que des assurés actifs, ce qui génère un risque pour les caisses de rentiers ; en conséquence, ce canton propose que les assurés actifs ne puissent changer d'institution que si les rentiers les suivent. **UR, SZ** et **GR** proposent de limiter l'applicabilité de cette norme aux effectifs de rentiers (sans assurés actifs). **GR** relève qu'un employeur doit pouvoir continuer à sortir d'une institution collective ou commune par la voie ordinaire, avec les assurés actifs et les rentiers, sans que l'autorité de surveillance ne doive examiner et approuver ce changement. **NW** juge la proposition positive dans l'ensemble et salue le durcissement des dispositions légales. D'autres cantons approuvent la nouvelle norme, mais proposent une modification de la procédure et une délimitation claire par rapport aux liquidations partielles qui ne sont pas soumises à autorisation (**ZG, BS** et **BL**). **AI, AR, SG** et **TG** donnent expressément leurs suffrages aux modifications, tandis qu'**AG** en salue le principe. **GE** est également favorable et considère qu'il faut définir dans la loi ce qu'est une caisse de rentiers ou une institution de prévoyance.

#### *Avis sur l'al. 2 (approbation de l'autorité de surveillance)*

La majorité des participants à la consultation ne remettent pas en question l'approbation par l'autorité de surveillance, mais plusieurs cantons suggèrent que si l'on veut respecter une pratique bien établie et consacrée par la loi sur la fusion, ce n'est pas l'autorité de surveillance reprenante, mais l'autorité de surveillance transférante qui doit approuver le transfert d'effectifs de rentiers (**LU, ZG, BS, BL, AI, SG, GR, AG** et **TG**). **VS** et **NE** rejettent la disposition, sans motiver leur refus.

#### *Avis sur l'al. 3 (contrôle après la reprise des effectifs de rentiers)*

Huit cantons approuvent le contrôle réalisé par l'autorité de surveillance après la reprise des effectifs (**ZH, BS, BL, AR, AI, SG, TH** et **GE**), mais proposent d'ajouter à la loi une disposition permettant à cette dernière d'exiger la présentation d'un rapport de l'expert. Trois cantons (**SZ, VS** et **NE**) rejettent cette modification, **SZ** y voyant une surréglementation à éviter. **NE** est plutôt opposé, car des questions se posent sur les calculs que devront effectuer les autorités de surveillance (à propos des réserves et provisions). L'égalité de traitement entre assurés et rentiers n'est pas garantie.

#### *Avis sur l'al. 4 (compétence réglementaire du Conseil fédéral)*

Six cantons (**BS, BL, AI, SG, TG** et **GE**) approuvent l'octroi d'une compétence réglementaire au Conseil fédéral et proposent pour la plupart de compléter l'alinéa, afin d'y ajouter notamment une réserve concernant la force exécutoire de la décision d'autorisation. **NE** et **VS** rejettent la modification, sans motiver leur position.

#### *Avis sur l'al. 5 (compétence réglementaire de la CHS PP)*

**NE** rejette cette disposition. Il considère en effet qu'il faut réexaminer toute la problématique, car la solution actuelle ne tient pas suffisamment compte des risques et des responsabilités de chaque intervenant. **VS** la rejette aussi.

### **Partis politiques**

#### *Avis sur le but de la disposition et l'al. 1*

Le **PS** salue la disposition et propose de régler aussi la constitution de caisses de rentiers, car la reprise de rentiers ne doit pas s'effectuer à des fins purement commerciales. Quant au **PLR**, s'il comprend que le Conseil fédéral veuille régler la reprise d'effectifs de rentiers, il juge toutefois que la solution retenue n'est pas judicieuse.

#### *Avis sur l'al. 2 (approbation de l'autorité de surveillance)*

Le **PLR** refuse que ce soit l'autorité de surveillance reprenante qui octroie l'autorisation, laquelle doit, selon lui, rester du ressort de l'autorité de surveillance transférante.

### **Autorités et institutions apparentées**

#### *Avis sur le but de la disposition et l'al. 1*

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** et la **CHS PP** souscrivent expressément à la disposition proposée, tandis que l'**As-So** la rejette, estimant qu'une modification légale de cette portée ne doit pas être introduite sans analyse et discussion préalable.

#### *Avis sur l'al. 2 (approbation de l'autorité de surveillance)*

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** et la **CHS PP** soutiennent cette proposition de disposition : pour la conférence, ce n'est toutefois pas l'autorité de surveillance reprenante, mais l'autorité de surveillance transférante qui doit octroyer l'autorisation. La **CHS PP** propose par ailleurs de notifier la décision au Fonds de garantie LPP ; il ne suffit en effet pas d'en prendre connaissance pour pouvoir s'y opposer. L'**As-So** rejette la disposition sans motiver sa position.

*Avis sur l'al. 3 (contrôle après la reprise des effectifs de rentiers)*

Si elle accepte cette disposition, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** estime néanmoins qu'il faut inscrire dans la loi ou dans les dispositions d'exécution l'obligation de demander un rapport annuel à l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'**As-So** rejette la disposition sans motiver sa position.

*Avis sur l'al. 4 (compétence réglementaire du Conseil fédéral)*

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** accepte l'octroi de la compétence réglementaire au Conseil fédéral et propose, comme les cantons, de compléter l'alinéa, afin d'y ajouter notamment une réserve concernant la force exécutoire de la décision d'autorisation. L'**As-So** rejette la disposition sans motiver sa position.

*Avis sur l'al. 5 (compétence réglementaire de la CHS PP)*

L'**As-So** rejette la disposition sans motiver sa position.

### **Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne**

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée à ce sujet.

### **Associations faitières de l'économie**

*Avis sur le but de la disposition et l'al. 1*

Les cinq participants à la consultation qui se sont prononcés sur cette question sont favorables à une réglementation de la reprise d'effectifs de rentiers. L'**UPS** salue expressément le durcissement des conditions de reprise et renvoie, pour les propositions de modification, à la réponse du Fonds de garantie LPP. **Travail.Suisse** insiste sur l'importance de n'autoriser plus que le transfert d'effectifs de rentiers suffisamment financés. Tant l'**USS** que **Travail.Suisse** estiment qu'il est nécessaire de réglementer également la constitution de caisses de rentiers. La **FER** et le **cp** approuvent eux aussi la nouvelle disposition : la solution idéale est l'interdiction du transfert des pensionnés dans un collectif ou à titre individuel afin d'éviter le risque de report de charges auprès du Fonds de garantie. Il y a également un risque financier pour l'employeur.

*Avis sur l'al. 2 (approbation de l'autorité de surveillance)*

La **FER** et **Travail.Suisse** appuient la modification. La **FER** approuve aussi l'al. 3.

### **Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants**

*Avis sur le but de la disposition et l'al. 1*

Le **CSA**, l'**ASA** et la **SRS** approuvent le projet. Le **CSA** juge les précautions justifiées et salue les modifications. Il déplore toutefois que les rentiers ne soient pas représentés dans l'organe suprême des institutions de prévoyance et demande d'éviter une bureaucratisation excessive. La **SRS** propose de réduire la portée de la disposition et de la limiter à la prévention des abus. Elle met par ailleurs en garde contre le transfert aux autorités de surveillance de la responsabilité inhérente aux institutions de prévoyance et s'inquiète des surcoûts considérables que la modification engendrerait. Elle craint en outre que la nouvelle disposition empêche dans les faits de passer d'une institution de prévoyance à une autre.

*Avis sur les al. 2 à 5*

La **SRS** demande de biffer ces alinéas, car elle n'estime pas nécessaire que ce thème soit détaillé dans la loi, dans une ordonnance ou dans des directives.

## **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

### *Avis sur le but de la disposition et l'al. 1*

Douze participants à la consultation, soit la majorité de cette catégorie, sont favorables à la nouvelle disposition ou, du moins, au but qu'elle vise. Quatre la rejettent, tout en reconnaissant la problématique des effectifs de rentiers et la nécessité de prévenir les abus (**Association suisse des Actuaires, Liberty, IZS** et **Publica**). Le **Fonds de garantie LPP** appuie énergiquement la proposition visant à éviter les abus lors de la reprise d'effectifs de rentiers et juge qu'il faut aussi réglementer la création de caisses de rentiers. L'**ASIP** relève que les obligations figurant à l'al. 1 existent aujourd'hui déjà ; étant donné que des problèmes ponctuels ont surgi, elle estime qu'il vaut la peine d'envisager de les inscrire dans la loi. La **CSEP** est d'avis que la disposition n'est pas suffisamment mûrie et qu'elle est inefficace ; aussi propose-t-elle de la revoir. L'**Association Suisse d'Assurances** propose de mieux définir le terme d'« effectifs de rentiers », afin qu'il soit clair qu'il s'agit uniquement d'« effectifs de rentiers fermés ». **Prévoyance.ne** reconnaît la nécessité de cette disposition, car les reprises d'effectifs de rentiers à des fins purement commerciales peuvent conduire à des reports de charges sur le Fonds de garantie et donc sur l'ensemble des assurés actifs et employeurs. **Sept associations professionnelles membres de l'usam** (SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) se félicitent que le Conseil fédéral aborde la problématique des caisses de rentiers. Si elle approuve le but visé, l'**Association suisse des Actuaires** estime néanmoins que le projet de disposition ne permet pas de l'atteindre. Elle propose par conséquent que les effectifs de rentiers suivent les effectifs d'assurés actifs qui changent de caisse, à moins que les engagements envers eux soient suffisamment financés. **Liberty** estime que tous les aspects de la reprise de nouveaux contrats qui doivent être régis le sont déjà et ne voit donc pas l'intérêt de modifier une pratique qui a fait ses preuves. Cet assureur ajoute qu'il ne faut en aucun cas réduire les compétences actuelles des organes et des experts. **IZS** et **Publica** demandent de renoncer à adopter l'art. 53<sup>e</sup><sub>bis</sub> AP-LPP. Elles jugent la disposition superflue, sans compter qu'il existe aujourd'hui déjà suffisamment d'instruments de surveillance pour garantir la bonne gestion de ces effectifs.

### *Avis sur l'al. 2 (approbation de l'autorité de surveillance)*

Le **Fonds de garantie LPP**, qui souscrit à cette répartition des compétences, propose toutefois de préciser que la décision de l'autorité de surveillance doit se fonder sur un avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Il juge qu'il n'est pas nécessaire que cette décision lui soit notifiée. L'**ASIP** juge délicates les nouvelles tâches de l'autorité de surveillance et, en particulier, le régime obligatoire de l'autorisation, du fait qu'elles engendrent des frais supplémentaires et un grand volume de travail.

Si elle juge elle aussi délicates les nouvelles tâches confiées à l'autorité de surveillance, la **CSEP** accepte toutefois que l'autorité de surveillance doive se fonder sur l'appréciation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et propose d'inscrire cette obligation dans la loi. Elle est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que cette décision soit notifiée au Fonds de garantie LPP. L'**Association Suisse d'Assurances** propose de supprimer cette disposition ou de prévoir une dérogation pour les institutions de prévoyance des assureurs sur la vie. Elle souligne par ailleurs la nécessité de s'en tenir rigoureusement à la division actuelle des tâches entre les experts et les autorités de surveillance. **IZS** et **Publica** rejettent la disposition et font valoir que les art. 62 et 62a LPP fournissent suffisamment d'instruments aux autorités de surveillance.

### *Avis sur l'al. 3 (contrôle après la reprise des effectifs de rentiers)*

Le **Fonds de garantie LPP** approuve cet alinéa sans le commenter. L'**ASIP** juge délicates les nouvelles tâches de l'autorité de surveillance et, en particulier, le régime obligatoire de l'autorisation, du fait qu'elles engendrent des frais supplémentaires et un grand volume de travail. L'**Association Suisse d'Assurances** propose de supprimer cette disposition ou de prévoir une dérogation pour les institutions de prévoyance des assureurs-vie. **IZS** et **Publica** rejettent la disposition ; cette dernière juge contraire au système que les autorités de surveillance remplacent de fait les experts dans ce domaine.

#### *Avis sur l'al. 4 (compétence réglementaire du Conseil fédéral)*

Le **Fonds de garantie LPP** est favorable à l'octroi de la compétence réglementaire au Conseil fédéral et fait valoir que les règles applicables aux provisions et aux réserves de fluctuation devront prévoir une marge de manœuvre suffisante pour les diverses bases de calcul utilisées. Il faut aussi, selon lui, garder présent à l'esprit que les excédents possibles des effectifs de rentiers doivent aussi être réglementés. L'**ASIP**, la **CSEP**, l'**Association Suisse d'Assurances**, **IZS** et **Publica** s'opposent à l'octroi d'une compétence réglementaire au Conseil fédéral. L'**ASIP** et la **CSEP** demandent de biffer purement et simplement cette disposition. **IZS** et **Publica** voient un problème dans le fait que le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dans ce domaine sans assumer de responsabilité pour les effectifs de rentiers fermés. Elles signalent aussi l'existence d'un conflit de compétence entre le Conseil fédéral et la CHS PP.

#### *Avis sur l'al. 5 (compétence réglementaire de la CHS PP)*

L'**ASIP**, le **Fonds de garantie LPP**, la **CSEP**, l'**Association Suisse d'Assurances**, **IZS** et **Publica** s'opposent clairement à cette disposition. La plupart d'entre eux en demandent la suppression et font valoir que des problèmes de délimitation pourraient se poser avec la compétence réglementaire du Conseil fédéral (**Fonds de garantie LPP**) et que la disposition est superflue compte tenu de la pyramide de contrôle prévue à l'art. 64a LPP (**Publica** et **IZS**).

## **5. Propositions de révision et souhaits formulés par les participants à la consultation**

### **5.1 Séparation entre exécution et surveillance**

Le CDF préconise une séparation rigoureuse entre la surveillance et l'exécution. Concernant l'organisation, il recommande de transformer les caisses de compensation gérées par la CdC en autant d'établissements autonomes de droit public et de regrouper l'unité FRC avec l'office de gestion des fonds de compensation (compenswiss).

*Plus de la moitié des cantons, deux partis politiques (UDC, PDC) ainsi que l'ACCP, la CCCC et la COAI regrettent que le projet ne prévoit pas de séparation stricte de l'exécution et de la surveillance comme le recommande le CDF. Le PS, l'USS et Travail.Suisse ne partagent pas cet avis.*

#### **Cantons**

Plusieurs cantons (**OW, NW, SZ, GL, ZG, SO, BL, AI, GR, TI, VS** et **JU**) déplorent que l'avant-projet ne donne pas suite à la recommandation du CDF. Ils estiment en effet qu'il faut décharger l'autorité de surveillance fédérale de ses tâches d'exécution. **OW** approuve la recommandation du CDF de transformer les caisses de compensation gérées par la CdC en autant d'établissements autonomes de droit public. D'autres cantons (**NW, GL, ZG, SO, BL, AI, GR, TG, TI, VS, NE** et **JU**) proposent de créer un établissement fédéral indépendant d'assurances sociales à qui les tâches d'exécution centrales seraient transférées. Ce régime résoudrait tous les problèmes signalés dans le rapport explicatif concernant le statut des institutions de la CdC à l'échelle fédérale (CSC, OAIE et CFC) et aboutirait à la séparation de l'exécution et de la surveillance. Il résoudrait aussi l'amalgame et le double rattachement politique des institutions fédérales (la CdC est rattachée au DFF, l'autorité de surveillance au DFI). **UR** est d'avis que cette réorganisation est impérative, car elle permettrait incontestablement d'écarter de nombreux risques générés par le manque actuel d'indépendance des organes mentionnés. **NE** peut concevoir la position exprimée dans le rapport explicatif selon laquelle, en raison des multiples réformes à mettre en œuvre, une réorganisation complète des instances fédérales n'est actuellement pas appropriée. Toutefois, **NE** souhaite la création à terme d'un tel établissement.

Quelques cantons (**GL, ZG, SO, BL, AI, GR, TI, VS** et **JU**) sont d'avis que la constitution d'un établissement fédéral indépendant d'assurances sociales pourrait résoudre les problèmes en matière de tenue des comptes. Il est en effet nécessaire, dans leur opinion, d'harmoniser les normes de présentation des comptes de toutes les caisses de compensation et de la CdC (ou de l'établissement fédéral indépendant d'assurances sociales). Toutefois, la situation de la CdC au sein de l'administration fédérale (DFF)

rend à elle seule cette solution impossible : rattachée à un office fédéral, la CdC doit appliquer les principes comptables de l'administration fédérale.

**TI** est d'avis que cette séparation est essentielle au bon fonctionnement du SCI des organes d'exécution (en particulier, les caisses de compensation et les offices AI). Or, ce contrôle ne concerne que l'exécution, et non la surveillance, étant donné que les divers organes compétents pourront s'informer et intervenir grâce aux rapports qui leur sont fournis. Si le contrôle s'exerce à divers niveaux, le risque est que le système devienne complexe et difficile à gérer.

### **Partis politiques**

Pour ce qui est de l'adaptation des structures organisationnelles, le **PS** partage l'avis du Conseil fédéral qu'il n'y a pas lieu de procéder à une refonte fondamentale du système. Le **PS** se montre ainsi sceptique à l'égard de l'attribution d'un statut d'autonomie à la Caisse fédérale de compensation. Le **PS** ne voit pas l'utilité ni la plus-value d'une telle mesure pour le bon fonctionnement du système.

Le **PDC** et l'**UDC** regrettent aussi que l'avant-projet ne mette pas en œuvre la recommandation du CDF et que l'autorité de surveillance fédérale continue à réaliser des tâches d'exécution étrangères à la surveillance (comme le système de recours, le système tarifaire, les tâches d'exécution qui découlent des accords internationaux ou les questions d'exécution concernant l'organisme de liaison pour les allocations familiales). Le **PDC** et l'**UDC** exigent de transférer ces charges aux organes d'exécution, comme la CdC.

### **Associations faitières de l'économie**

**Travail.Suisse** estime que les corrections déjà entreprises ou proposées dans les ordonnances sont à saluer, mais qu'il n'est pas judicieux pour l'heure d'adopter d'autres mesures.

L'**USS** considère que la transformation des caisses de compensation gérées par la CdC en établissements autonomes de droit public n'est pas une bonne solution et approuve donc la décision du Conseil fédéral de ne pas donner suite à la recommandation du CDF quant à cette réorganisation.

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

L'**ACCP**, la **CCCC** et la **COAI** regrettent que l'avant-projet ne prévoie pas pour l'AVS de séparation complète de la surveillance et de l'exécution sur le plan national. Elles signalent que l'OFAS réalise des tâches relevant de l'exécution, qu'il faudrait transmettre soit à un établissement fédéral indépendant d'assurances sociales ou une caisse de compensation, soit à la CdC, en les assortissant d'une convention dotée d'objectifs.

Pour **EXPERTsuisse**, la recommandation du CDF au sujet de la révision de l'organisation de la CdC, qu'elle juge nécessaire et utile, fait l'unanimité. Cette association rejoint le CDF en ceci que l'OFAS ne doit pas assumer simultanément des tâches de surveillance et des tâches d'exécution.

## **5.2 Fusions de caisses professionnelles**

### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

**Sept associations professionnelles membres de l'usam** (SPIRITSUISSE, UPSV, Association Pied & Chaussure, interieursuisse, ASDAVM, ASET et USMC) – dont les réponses à la consultation sont à peu de chose près identiques – proposent d'ajouter l'article suivant à la LAVS : « *La décision concernant une fusion de deux ou de plusieurs caisses de compensation professionnelles incombe aux comités directeurs des caisses concernées ; elle doit être prise à la majorité des trois quarts.* » Ces associations

expliquent que, du fait de l'absence de dispositions légales explicites, les fusions se réalisent actuellement en appliquant par analogie les dispositions régissant la fondation et la dissolution des caisses de compensation AVS. Elles sont d'avis que la disposition proposée tirerait au clair la situation et qu'il serait suffisant que la décision de fusionner soit prise par les comités des caisses concernées.

### **5.3 Autres**

#### **Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution**

Le rapport explicatif contient des modifications du règlement concernant les tâches, les compétences et les responsabilités de l'OAIE qui concernent la participation des offices AI cantonaux aux procédures interétatiques. L'ACCP, la CCCC et la COAI sont d'avis que l'office fédéral devrait associer dans les plus brefs délais la COAI à ses réflexions afin qu'il soit tiré tout le parti possible du savoir-faire existant dans les offices AI.

### **6. Accès aux avis**

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le public a accès au dossier soumis à consultation, aux avis exprimés par les participants après expiration du délai de consultation, ainsi qu'au rapport rendant compte des résultats de la consultation après que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Ces documents sont publiés sous forme électronique. Les avis exprimés peuvent également être consultés à l'Office fédéral de la justice.

## Annexe

### Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

### Liste des participants à la consultation et abréviations

### Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

#### 1. Kantone (inkl. KdK)

Cantons (y compris la CdC)

Cantoni (compresa la CdC)

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
KdK	Konferenz der Kantonsregierungen
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CdC	Conferenza dei Governi cantonali



**2. Politische Parteien und Parteigruppierungen**  
**Partis politiques et sections des partis politiques**  
**Partiti politici e sezioni die partiti politici**

CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro
SP PS PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero

**3. Behörden und verwandte Institutionen**  
**Autorités et institutions apparentées**  
**Autorità e istituzioni affini**

As-So	Westschweizer BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörde Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza LPP e delle fondazioni
OAK BV CHS PP CAV PP	Oberaufsichtskommission Berufliche Vorsorge Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale

**4. Dachverbände der Städte, Gemeinden und Berggebiete**  
**Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne**  
**Associazioni mantello delle città, dei Comuni e delle regioni di montagna**

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
-------------------	--

**5. Dachverbände der Wirtschaft**  
**Associations faitières de l'économie**  
**Associazioni mantello nazionali dell'economia**

SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweiz. Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini

SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
	Travail.Suisse
cp	Centre Patronal
FER	Fédération des Entreprises Romandes

**6. Versicherte – Leistungsbezüger - Selbstständigerwerbende**  
**Assurés – bénéficiaires de prestations – indépendants**  
**Assicurati – beneficiari di prestazioni – indipendenti**

SRS	Schweizerische Rentnerstiftung
SSR	Schweizerischer Seniorenrat
CSA	Conseil suisse des aînés
CSA	Consiglio svizzero degli anziani
SVS	Schweizerischer Verband für Seniorenfragen
ASA	Association Suisse des Aînés
ASA	Associazione Svizzera degli Anziani

**7. Vorsorge- und Versicherungseinrichtungen, Fachverbände, Durchführung**  
**Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles**  
**et organes d'exécution**  
**Istituzioni di previdenza e d'assicurazione, applicazione**

AKB	Ausgleichskasse des Kantons Bern
CCB	Caisse de compensation du Canton de Berne
AKB	Cassa di compensazione del Cantone di Berna
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband
ASIP	Association suisse des Institutions de prévoyance
ASIP	Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Auffangeinrichtung	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
BAZ	Bernische AHV-Zweigstellenleiterinnen und -leiter
ABBA	Association Bernoise des Agents AVS
EXPERTsuisse	EXPERTsuisse
GastroSuisse	Gastgewerblicher Arbeitgeberverband der Schweiz Fédération de l'hôtellerie et de la restauration en Suisse
inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
	interieursuisse

IVSK COAI CUAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
LIBERTY	Die unabhängige Vorsorgeplattform La plateforme de prévoyance indépendante
	Pittet Associés SA
prévoyance.ne	Caisse de pension de la fonction publique du canton de Neuchâtel
	publica
SAV ASA	Schweizerische Aktuarvereinigung Association suisse des Actuaires Associazione degli attuari svizzeri
SFF UPS UPSC	Schweizer Fleisch-Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne
	Sicherheitsfonds BVG Fonds de garantie LPP Fondo di garanzia LPP
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre Suisse des Actuaires-Conseils
SLV USMC	Schweizerischer Lederhändler-Verband Union Suisse des marchands de cuir
	SPIRITSuisse
SBV SSE SSIC	Schweizerischer Baumeisterverband Société Suisse des Entrepreneurs Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
	Verband Fuss & Schuh Association Pied & Chaussure
IZS	Vereinigung "Innovation Zweite Säule"
VSRLD ASDAVM	Verband Schweiz. Reiseartikel- und Lederwaren-Detaillisten Association suisse des détaillants d'articles de voyage et de maroquinerie
VTS ASET	Verband Textilpflege Schweiz Association suisse des entreprises d'entretien des textiles
VVAK ACCP ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles Associazione svizzera della casse di compensazione professionali
VVS APS APS	Verein Vorsorge Schweiz Association prévoyance suisse Associazione di previdenza Svizzera